

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS

Thomas G. W. Telfer, Université de Western Ontario.

Introduction*

[1] Partout au pays, il y a une « large disparité » entre les diverses lois provinciales et territoriales qui prévoient que des biens du débiteur ne peuvent pas être saisis¹. Le changement des conditions économiques et sociales, le taux d'inflation et le déplacement de la population des zones rurales vers les zones urbaines ont [TRADUCTION] « dépouillé les exemptions précises d'une grande partie de leur signification » et une réforme [TRADUCTION] « se fait attendre depuis longtemps »². La proposition de prévoir des exemptions dans la partie 12 de la Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements civils donne l'occasion d'examiner les principes qui guident le droit relatif aux exemptions.

[2] La partie I du présent document examine les principes qui guident le droit provincial relatif aux exemptions et la façon dont les tribunaux ont interprété les lois relatives aux exemptions. La partie II expose les divers modèles de lois relatives aux exemptions qui doivent être examinés aux fins de la conception d'un régime d'exemptions approprié. La partie III donne un bref aperçu du droit relatif aux exemptions en matière de saisie de biens personnels et souligne le manque d'uniformité et certains aspects idiosyncratiques des lois provinciales et territoriales. La partie IV examine les liens entre le crédit garanti et les exemptions. La partie V est la conclusion dans laquelle sont examinées les incidences de la proposition de réforme de prévoir une liste d'exemption fédérale dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. L'adoption d'une telle liste constituerait un changement fondamental, car la loi sur la faillite actuelle s'en remet aux lois provinciales pour établir les exemptions appropriées en matière de faillite du débiteur³. Compte tenu de l'espace limité, le présent document n'expose pas une analyse détaillée de chaque aspect de la partie 12 du projet de Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements civils. Le présent document vise plutôt à faire ressortir certains choix stratégiques importants qui se présentent dans la conception d'une loi uniforme sur les exemptions.

I Principes d'interprétation et objet des lois relatives aux exemptions

[3] Les exemptions en matière de saisie sont une exception créée par la loi, qui limite les droits des créanciers⁴. Les lois provinciales et territoriales relatives aux exemptions modifient la gravité des conséquences selon la common law, laquelle autorisait le shérif à saisir et à vendre les biens personnels et les biens meubles du débiteur qui pouvaient être trouvés et vendus, à l'exception des vêtements utilisés⁵. Étant donné que les lois relatives aux exemptions sont une dérogation aux droits des créanciers en common law, il y a une jurisprudence qui a adopté le principe voulant que ces lois relatives aux exemptions doivent recevoir une interprétation stricte⁶. Toutefois, il y a une autre jurisprudence qui conclut que les lois relatives aux exemptions sont des lois réparatrices et doivent recevoir

une interprétation libérale pour protéger le débiteur⁷. Ce dernier principe est appuyé par un grand nombre d'affaires qui renvoient à l'objet général du droit relatif aux exemptions⁸. Toutefois, les tribunaux ne corrigeront pas toujours une lacune législative ou n'actualiseront pas toujours une loi relative aux exemptions en se fondant sur les principes étendus sous-jacents du droit relatif aux exemptions⁹. Dans certains cas, une interprétation simple de la loi l'a emporté sur une interprétation téléologique même lorsque l'interprétation simple prive le débiteur d'une exemption.

[4] Même si les premières lois occidentales relatives aux exemptions étaient conçues, en partie, pour attirer les pionniers, les plus récentes lois relatives aux exemptions sont axées sur l'objet plus général de protéger le débiteur et la famille du débiteur en préservant un certain niveau minimal de subsistance et de dignité¹⁰. Le professeur Dunlop fait valoir que [TRADUCTION] « il n'est pas acceptable que les créanciers, peu importe le caractère juste de la dette, aient le pouvoir d'enlever aux débiteurs les choses essentielles à la vie »¹¹. Les lois relatives aux exemptions autorisent le débiteur à soustraire certaines choses fondamentales appelées les [TRADUCTION] « choses essentielles à la vie tout en faisant en sorte que la plupart des éléments d'actif soient disponibles pour satisfaire les créanciers en vertu d'un jugement »¹². En 2001, dans un rapport intitulé *Modernization of Saskatchewan Money Judgment Enforcement Law*, les professeurs Buckwold et Cuming ont reconnu qu'en plus de maintenir [TRADUCTION] « un niveau de subsistance » le droit relatif aux exemptions devrait également permettre au débiteur et à sa famille [TRADUCTION] « de fonctionner comme des membres de la société en santé, productifs et contributifs. » Ces fondements étendus peuvent peut-être justifier un plus large éventail de choses essentielles qui sont reliées aux besoins raisonnables du débiteur et des personnes à sa charge en matière d'éducation, de santé et de divertissement. Selon la proposition de la Saskatchewan, l'exemption visant un véhicule automobile pourrait être demandée lorsque ledit véhicule est pratique pour la [TRADUCTION] « participation des enfants à des activités sportives, musicales, artistiques ou culturelles »¹³.

[5] Dans la catégorie générale des choses essentielles à la vie, de nombreuses lois relatives aux exemptions prévoient notamment des articles comme l'ameublement de maison, les vêtements, la nourriture et le carburant, et certains ressorts reconnaissent que le véhicule automobile est une nécessité jusqu'à concurrence d'un montant fixe en dollars. Dans certains ressorts, des lois distinctes prévoient également les concessions de terrain dans les cimetières et les sommes versées au titre des services funéraires prépayés¹⁴. Les choses essentielles à la vie du débiteur peuvent également comprendre le logement, et dans certains ressorts, la résidence du débiteur peut faire l'objet d'une certaine forme d'exemption. Le fondement de l'exemption visant la résidence personnelle est examiné dans la partie V ci-dessous. Au titre des choses visées par les exemptions, d'autres lois provinciales prévoient également l'assurance vie, les pensions

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

et la saisie du salaire. Le présent document porte surtout sur les différentes façons dont les lois provinciales exemptent les biens personnels corporels et les biens réels de la saisie.

[6] Les exemptions permettent également aux débiteurs de [TRADUCTION] « survivre et de gagner leur vie, et ainsi ces exemptions contribuent à leur réhabilitation en tant que citoyen et à leur capacité de rembourser leurs dettes »¹⁵. La Commission de réforme du droit de l'Ontario a conclu qu'il était très important de laisser au débiteur [TRADUCTION] « les moyens nécessaires pour travailler dans la communauté et de gagner un revenu décent »¹⁶. Conformément à ce second objectif, les lois relatives aux exemptions protègent certains biens personnels, notamment les outils requis pour pratiquer un métier ou le matériel agricole, qui sont importants pour les moyens de subsistance du débiteur. Dans certaines provinces, les terres agricoles sont également protégées.

[7] De plus, dans la perspective plus large de l'intérêt public, il est justifié de préserver la vitalité économique du débiteur. Si les créanciers étaient autorisés à [TRADUCTION] « détruire la viabilité économique des débiteurs, le soutien continu de ces derniers appartiendrait à la société »¹⁷. Les débiteurs [TRADUCTION] « ne devraient pas être laissés à la charge de la communauté, sans moyens financiers et avec seul avenir la probabilité de devenir une charge publique »¹⁸. Finalement, les lois relatives aux exemptions réduisent la perte que peut subir le débiteur en vertu d'un jugement en raison de la vente forcée. Une telle vente donnerait peu de rendement aux créanciers, toutefois elle pourrait entraîner des répercussions sérieuses pour le débiteur¹⁹. Certaines lois provinciales protègent des articles ayant une valeur sentimentale.

[8] Les objectifs susmentionnés en matière de droit relatif aux exemptions concernent le débiteur en tant que personne physique et non les personnes morales²⁰. De nombreuses lois provinciales relatives aux exemptions prévoient expressément que les exemptions ne s'appliquent qu'aux personnes physiques²¹. Toutefois, en 2001, des propositions contenues dans le rapport de la Saskatchewan intitulé *Money Judgments Report* et le projet de Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements civils, reconnaissent qu'une société constituée de petite taille à capital fermé [TRADUCTION] « peut n'être, en fait, qu'une personne physique qui emploie une société constituée comme forme d'entreprise »²². Le projet de Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements civils, sous réserve de restrictions précises, autoriserait une personne physique détenant un intérêt majoritaire dans une société par actions à exempter des biens appartenant à la société débitrice²³. Cette mesure constituerait un changement fondamental de la loi. Le besoin de ne pas tenir compte des structures juridiques formelles doit être examiné en fonction des préoccupations liées à l'opportunité de prévoir des restrictions appropriées et

précises qui protégeraient contre les abus et écarteraient le problème d'une société à capitalisation restreinte. De plus, étant donné que la constitution en société par actions accorde l'avantage de la responsabilité limitée aux dirigeants de la société par actions, il est pertinent de se demander si ces dirigeants devraient également obtenir l'avantage des exemptions²⁴.

[9] Même s'il semble se dégager un consensus général en ce qui concerne les objectifs généraux du droit relatif aux exemptions, il est également reconnu que tout régime doit rechercher l'équilibre entre les intérêts des débiteurs et ceux des créanciers²⁵. En 1981, dans son rapport, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a reconnu que bien que les [TRADUCTION] « exemptions doivent être équitables, il ne faut pas perdre de vue le fait que le débiteur a l'obligation juridique de rembourser ses dettes dans un délai raisonnable »²⁶. Les créanciers sont susceptibles d'avoir des difficultés financières s'ils doivent renoncer à leurs droits²⁷. La Commission de réforme du droit du Manitoba a souligné [TRADUCTION] « qu'il faut se rappeler que, par définition, un créancier en vertu d'un jugement est celui auquel, selon le tribunal, une somme est due par le débiteur en vertu d'un jugement », et c'est le créancier qui doit être considéré comme la [TRADUCTION] « partie lésée » tant que la dette n'est pas remboursée²⁸. Le défi consiste à réaliser l'équilibre adéquat entre les intérêts des débiteurs et ceux des créanciers en définissant, par des lois précises, le mode de vie modeste et digne.

II Modèles de lois relatives aux exemptions

[10] Dans la conception des lois relatives aux exemptions, les législateurs ont traditionnellement adopté un point de vue paternaliste en imposant leur vision [TRADUCTION] « des valeurs importantes de leur société et en imposant ces valeurs aux débiteurs qui sont manifestement perçus comme étant incapables de faire les bons choix pour eux-mêmes »²⁹. Ainsi la plupart des lois relatives aux exemptions visent à définir des catégories de biens exemptés plutôt que d'accorder au débiteur une somme forfaitaire jusqu'à concurrence de laquelle des biens pourraient être choisis. Ces deux modèles concurrentiels sont examinés ci-dessous.

A) Listes précises

[11] Traditionnellement, les lois relatives aux exemptions prévoyaient de longues listes très détaillées de biens exemptés. Par exemple, la loi de 1887 de l'Ontario intitulée *Execution Act* autorise le débiteur à se réserver la garde d'une longue liste d'articles, y compris un seau à charbon, une planche à laver, trois fers à repasser, tous les rouets, une arme et six pièges. La liste précisait également le nombre précis d'assiettes, de pots à thé et d'articles de coutellerie qui étaient exemptés de la saisie³⁰. La plupart des ressorts ont abandonné ces listes précises en faveur de catégories plus générales ou sélectives. Toutefois, comme il est exposé dans la partie III ci-dessous, toutes les listes

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

idiosyncratiques n'ont pas été éliminées. Les vestiges du passé agricole d'une province continue d'avoir une incidence sur la loi actuelle.

[12] Les listes d'exemptions précises, tout en assurant la certitude, risquent de devenir désuètes lorsque les articles énumérés ne sont plus une chose essentielle dans la vie du débiteur³¹. Ce serait une tâche sans fin de prévoir toutes les formes de biens personnels qui pourraient être énumérés comme biens exemptés dans la législation provinciale³². Toutefois, toutes les exemptions précises ne sont pas anachroniques ou désuètes. Une exemption précise peut également refléter un consensus général voulant qu'un article particulier soit considéré comme une chose essentielle à la vie. Dans leurs listes, plusieurs provinces ont mentionné le véhicule automobile jusqu'à concurrence d'une certaine somme, comme bien exempté.

B) Listes sélectives

[13] Une méthode plus moderne employée dans les lois provinciales relatives aux exemptions consiste à prévoir une liste sélective ou une catégorie générale de biens exemptés. Les lois provinciales relatives aux exemptions prévoient une exemption visant les outils nécessaires non précisés à l'exercice du métier du débiteur ou la catégorie générale d'ameublement de maison. Une catégorie générale est moins susceptible de devenir désuète, car la nature étendue de l'exemption permettra d'englober de nouveaux types de biens meubles à mesure qu'ils deviennent soit des choses essentielles à la vie soit nécessaires au gagne-pain du débiteur³³.

C) Restrictions aux listes précises ou sélectives

[14] Étant donné le large éventail de la valeur des biens qui peuvent faire partie d'une liste précise ou d'une liste sélective, les lois restreignent ces exemptions au moyen d'un plafond monétaire et/ou au moyen d'une restriction axée sur le caractère essentiel de l'article. En Ontario, les « *vêtements nécessaires et ordinaires* » du débiteur sont exemptés pour une valeur ne dépassant pas 5 000 \$. Si aucun plafond monétaire n'est prévu, l'exemption est généralement limitée par la définition de la notion des choses essentielles à la vie. En Saskatchewan, le rapport intitulé *Money Judgment* décrit cette norme moins limitative comme un critère de fonctionnement adéquat. Par exemple, le rapport de la Saskatchewan recommandait que le débiteur soit en mesure de conserver [TRADUCTION] « l'ameublement de maison *nécessaire* pour permettre au débiteur en vertu d'un jugement et à la famille du débiteur en vertu d'un jugement et aux personnes à sa charge de *maintenir une maison fonctionnelle* »³⁴.

[15] Des problèmes inhérents se présentent dans les listes précises, les plafonds monétaires et les critères moins limitatifs du caractère nécessaire ou de la fonction. Il s'agit de problèmes typiques liés aux règles fixes et aux normes non limitatives³⁵. Le choix consiste à trouver le meilleur équilibre entre la certitude des règles fixes et les

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

normes non limitatives appropriées. Même si une règle fixe a l'avantage de conférer de la certitude et de réduire les litiges, elle ne peut s'adapter aux circonstances particulières avec souplesse. Les listes précises et les plafonds monétaires peuvent devenir désuets si les besoins du débiteur ou les conditions économiques changent au cours des ans. De nombreux ressorts n'ont pas de mécanisme permettant une mise à jour automatique des plafonds monétaires³⁶.

[16] Par contre, une norme moins limitative qui doit être interprétée au cas par cas peut s'adapter aux circonstances particulières et aux besoins des parties. Étant donné qu'il est peu probable que tous les ressorts s'entendent sur les mêmes valeurs fixes pour chaque catégorie de biens, il pourrait sembler que le meilleur espoir d'obtenir une loi uniforme réside dans les listes sélectives liées à une certaine norme générale ou à un critère fonctionnel de nécessité sans aucune limite monétaire. Il importe de se demander si une telle loi uniforme contenant des normes larges peut être appliquée de façon uniforme. Il est probable que le recours à des normes entraînera des frais de litige accrus et que ces normes risquent, au cours des ans et selon les régions, de ne pas être interprétées uniformément. Des dispositions vagues ou ambiguës peuvent mener à une [TRADUCTION] « inégalité de traitement des débiteurs et de leurs créanciers lorsque les shérifs adopteront des points de vue différents quant à la loi »³⁷. En effet, il y a eu un grand nombre de décisions portant sur la définition de ce que sont les outils requis ou nécessaires pour l'exercice d'un métier dans lesquelles les points de vue divergeaient sur la question de savoir si la disposition devait recevoir une interprétation large ou stricte³⁸. Même lorsque le tribunal intervient pour interpréter une norme non limitative, les directives elles-mêmes peuvent ne pas donner plus de certitude³⁹.

D) Sommes forfaitaires

[17] Un autre modèle est celui où on abandonne toute tentative de décrire généralement ou précisément des catégories de biens exemptés qui formeront les choses essentielles à la vie du débiteur ou les biens dont il a besoin pour gagner sa vie. Le débiteur, plutôt que l'État, peut être en meilleure position pour savoir quels sont les articles précis qui seront essentiels à sa propre réhabilitation⁴⁰. Cette approche favorise un régime discrétionnaire plus personnalisé en accordant au débiteur une somme forfaitaire au titre d'exemption⁴¹.

[18] Selon l'approche fondée sur une somme forfaitaire, le débiteur a le droit de choisir tout bien ou bien meuble qu'il veut jusqu'à concurrence d'une somme précise⁴². Il y a plusieurs avantages liés à une telle approche, qui dépassent la souplesse inhérente du régime. Tant que la somme est maintenue à jour, il n'y a aucun risque que l'exemption devienne désuète. Une approche fondée sur une somme forfaitaire évite les questions d'interprétation concernant le caractère nécessaire, qui sont fréquentes à l'égard des outils requis pour un métier ou du matériel agricole⁴³.

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

[19] Même si l'approche fondée sur une somme forfaitaire offre la possibilité de permettre au débiteur de choisir les articles, elle n'a pas été reconnue en droit canadien⁴⁴. Les législateurs peuvent ne pas avoir confiance en l'aptitude des débiteurs à choisir avec discernement, et ils préfèrent une approche paternaliste selon laquelle ils désignent les types de biens qu'un débiteur doit conserver⁴⁵. L'approche fondée sur une somme forfaitaire peut ne pas réaliser véritablement les objectifs du droit relatif aux exemptions. Dans certains cas, un débiteur peut omettre de choisir les choses essentielles à la vie ou les articles requis pour gagner sa vie⁴⁶.

[20] Les avantages liés à la [TRADUCTION] « personnalisation complète des exemptions » peuvent être inférieurs aux coûts d'un tel régime⁴⁷. Ce modèle [TRADUCTION] « exige une évaluation de tous les biens particuliers du débiteur chaque fois qu'un créancier effectue un prélèvement sur un bien du débiteur », et il a été rejeté par la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL)* aux fins de la loi intitulée *Uniform Exemption Act*⁴⁸. De plus, une approche fondée sur une somme forfaitaire, même si elle apparaît souple, peut être trop généreuse [TRADUCTION] « pour un cultivateur qui n'est propriétaire d'aucun outil, mais trop limitée pour un plombier ou un fermier indépendant qui doit posséder un équipement cher »⁴⁹. Finalement, l'approche fondée sur une somme forfaitaire offre peu de possibilités d'uniformisation. Il est peu probable que tous les ressorts conviendraient d'une somme uniforme.

E) Exemption « privilégiée » et exemption de « débordement » (*Wild Cards and Spillovers*)

[21] Si les sommes forfaitaires ne sont pas acceptables, y a-t-il un mécanisme de rechange pour régler les préoccupations voulant que les listes sélectives ou précises sont discriminatoires à l'égard des débiteurs qui ont fait défaut d'acquiescer les types d'actifs énumérés dans une loi relative aux exemptions⁵⁰? Une variation de l'approche fondée sur une somme forfaitaire, connue aux États-Unis sous le nom [TRADUCTION] « d'exemption privilégiée » [« *wild card exemption* »]⁵¹, est une exemption qui n'est pas liée [TRADUCTION] « à une forme particulière de bien »⁵². Plusieurs États accordent au débiteur une exemption privilégiée additionnelle, en sus des catégories énumérées, visant n'importe quel bien jusqu'à concurrence d'une somme fixe. Le code de faillite des États-Unis énumère divers types d'exemptions et autorise, en plus, le débiteur à conserver son [TRADUCTION] « intérêt global dans n'importe quel bien » jusqu'à concurrence d'une valeur de 925 \$⁵³. Pour pallier le risque de discrimination contre les débiteurs qui ne sont pas propriétaires de maison, certaines lois américaines relatives aux exemptions vont plus loin et prévoient une exemption privilégiée additionnelle en faveur des débiteurs qui ne sont pas propriétaires de maison⁵⁴. Le code de faillite des États-Unis, en plus de l'exemption privilégiée de 925 \$ susmentionnée, autorise le débiteur à conserver jusqu'à

concurrence de 9 250 \$ [TRADUCTION] « sur toute somme inutilisée » au titre de l'exemption relative à la résidence du débiteur⁵⁵.

[22] L'exemption privilégiée peut être utilisée pour augmenter la valeur totale des éléments d'actif exemptés dans une catégorie énumérée. Cela [TRADUCTION] « corrige le déséquilibre en autorisant le débiteur à utiliser la portion inutilisée de l'exemption relative à sa résidence pour augmenter le plafond de l'exemption au titre de son véhicule automobile [ou] de son ameublement de maison »⁵⁶. Cette exemption est connue sous le nom [TRADUCTION] « d'exemption de débordement » [« *spill over* »]. Par exemple, si une loi limite un débiteur à une exemption de 10 000 \$ au titre des outils pour l'exercice d'un métier, le débiteur peut réclamer des outils additionnels pour l'exercice d'un métier au-delà de cette limite en se fondant sur une exemption privilégiée disponible⁵⁷. Toutefois, l'expression [TRADUCTION] « n'importe quel bien » a été interprétée libéralement en laissant au débiteur la liberté de choisir des biens additionnels dans les catégories existantes de biens exemptés et dans les biens qui ne sont pas visés par la liste d'énumération⁵⁸.

F) Approche discrétionnaire de rechange

[23] Plutôt que d'accorder au débiteur une exemption privilégiée, une loi peut prévoir certains pouvoirs discrétionnaires additionnels autorisant la prise en compte des circonstances particulières du débiteur. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, il est interdit au créancier garanti de saisir les biens de consommation, si le tribunal détermine que la [TRADUCTION] « perte des biens de consommation causerait de graves difficultés au débiteur ou à la personne à charge ou le coût de la saisie et de la vente de ces biens serait disproportionné par rapport à leur valeur réalisée »⁵⁹. Une forme de discrétion plus précise, qui pourrait permettre au débiteur de demander la protection au titre d'une exemption au-delà de la limite maximum prescrite, est envisagée dans le projet de Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements civils proposé par le groupe de travail. Lorsqu'un ressort fixe une somme maximale au titre de l'exemption de la résidence personnelle, l'article 163/206(2) du projet de loi autorise le débiteur ou une personne à sa charge à présenter une demande au tribunal afin de faire déclarer que la résidence principale est exempte, et cette ordonnance demeure en vigueur tant que le tribunal ne rend pas une autre ordonnance. Le tribunal doit être convaincu que la somme prescrite [TRADUCTION] « ne permettra pas au débiteur en vertu d'un jugement et/ou aux personnes à sa charge d'avoir un local d'habitation d'un niveau raisonnable minimal » ou que [TRADUCTION] « l'aliénation de la propriété dans le cadre d'une procédure d'exécution causera de graves difficultés au débiteur en vertu d'un jugement ou aux personnes à sa charge »⁶⁰.

III Aperçu des exemptions en vigueur dans les provinces et les territoires

A) Biens nécessaires aux besoins fondamentaux

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

[24] Bien qu'il puisse exister un consensus général selon lequel le droit doit protéger les biens nécessaires aux besoins fondamentaux du débiteur, la façon dont les lois limitent cette catégorie varie considérablement de l'une à l'autre⁶¹. Les quelques décisions publiées en matière de biens essentiels indiquent que les cas où les parties s'affronteront devant les tribunaux pour des articles de faible valeur seront relativement rares⁶². Même s'ils peuvent présenter peu d'intérêt pécuniaire pour les créanciers, ces articles ont de toute évidence beaucoup de valeur et d'importance pour le débiteur et sa famille.

*i) Nourriture et combustibles*⁶³

[25] À l'exception de la Colombie-Britannique, toutes les provinces et tous les territoires accordent, par voie de disposition expresse, une certaine quantité de nourriture au débiteur et aux personnes à sa charge. La nourriture « requise » ou « nécessaire » est accordée au débiteur et à sa famille pour une durée limitée en Alberta (12 mois), au Manitoba (6 mois), au Nouveau-Brunswick (3 mois), à Terre-Neuve-et-Labrador (12 mois), aux Territoires du Nord-Ouest (12 mois) et au Yukon (12 mois).

[26] Les autres provinces limitent cette exemption non pas dans le temps mais par ce qui équivaut en pratique à la nourriture nécessaire. En Nouvelle-Écosse, l'exemption vise [TRADUCTION] « le combustible et la nourriture raisonnablement nécessaires pour les besoins courants de la famille ». Un certain nombre de provinces incluent dans la même catégorie d'exemption la nourriture et d'autres biens essentiels, tel que le combustible, dont l'exemption est limitée dans le temps ou, de façon plus générale, à ce qui est raisonnablement nécessaire⁶⁴. Il n'existe aucune protection expresse quant au combustible en Colombie-Britannique et en Alberta.

[27] L'*Exemptions Act* de la Saskatchewan reflète ses racines agricoles et apporte à la protection relative à la nourriture et au combustible un éclairage rural exclusif. En Saskatchewan, sont insaisissables :

[TRADUCTION] les céréales, la farine, les légumes et la viande, prêts à la consommation ou en cours de préparation, ou l'un d'entre eux, en quantité suffisante, une fois convertis en espèces, pour procurer au débiteur saisi et à sa famille la nourriture et le combustible pour le chauffage nécessaires jusqu'à la récolte suivante⁶⁵.

[28] Les provinces de l'Ontario et de l'Î.-P.-É. regroupent nourriture et combustible dans la même disposition, laquelle vise d'autres biens essentiels comme l'ameublement, les ustensiles et les appareils et impose un plafond à la valeur des biens énumérés (l'Ontario : 10 000 \$; l'Î.-P.-É. : 2 000 \$)⁶⁶. L'inclusion du combustible parmi les biens exemptés reflète peut-être une époque où de nombreux débiteurs achetaient leur propre stock de charbon. Si l'on doit conserver cette exemption, il serait plus réaliste qu'elle couvre les « frais de combustible » pour un temps limité⁶⁷.

*ii) Vêtements*⁶⁸

[29] Au Canada, chaque province et chaque territoire reconnaît au débiteur et aux personnes à sa charge une forme d'exemption relative aux vêtements. La plupart d'entre eux restreignent ou limitent simplement cette catégorie à ce qui est nécessaire ou courant et n'imposent aucune limite pécuniaire. Par contre, trois provinces limitent la valeur des vêtements nécessaires : l'Alberta (4 000 \$), l'Ontario (5 000 \$) et Terre-Neuve-et-Labrador (4 000 \$).

*iii) Ameublement de maison*⁶⁹

[30] Toutes les provinces et tous les territoires ont abandonné les listes précises de meubles meublants en faveur d'une catégorie plus générale, celle de l'ameublement et des appareils ménagers. Aucun modèle uniforme ne permet cependant de restreindre cette catégorie. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick accordent au débiteur la faculté de conserver « les meubles, l'ameublement et les appareils ménagers *raisonnablement nécessaires* au débiteur et à sa famille » sans en préciser la valeur⁷⁰. Le Manitoba (4 500 \$) et le Québec (6 000 \$) combinent une limite de valeur à une certaine forme de critère fondé sur ce qui est raisonnablement nécessaire⁷¹.

[31] En revanche, un certain nombre de provinces ont simplement fixé une valeur maximale sans aucunement exiger une preuve de nécessité. La Colombie-Britannique, l'Alberta et Terre-Neuve-et-Labrador accordent au débiteur la faculté de conserver des meubles et des appareils ménagers d'une valeur maximale de 4 000 \$ alors que la Saskatchewan fixe cette limite à 4 500 \$⁷². L'Ontario (10 000 \$), l'Î.-P.-É. (2 000 \$), les Territoires du Nord-Ouest (200 \$) et le Yukon (200 \$) imposent aussi un plafond pécuniaire, mais exigent en plus que le mobilier fasse « partie du foyer permanent ».

*iv) Biens ayant une valeur sentimentale*⁷³

[32] Les biens ayant une valeur sentimentale soulèvent un problème particulier dans l'atteinte de l'équilibre entre les droits des débiteurs et ceux des créanciers si l'on fixe un plafond pécuniaire. Les alliances ou les bijoux de famille peuvent être irremplaçables tout en ayant une valeur marchande élevée. Un débiteur peut chercher à mettre un bien à l'abri en lui prêtant une valeur sentimentale, ce qui peut priver un créancier d'un élément d'actif précieux⁷⁴. Toutefois, les provinces ou territoires qui protègent les biens ayant une valeur sentimentale cherchaient surtout à protéger les biens qui, tout en ayant une grande valeur sentimentale, n'ont pas nécessairement une valeur marchande élevée. Ces dispositions reconnaissent que [TRADUCTION] « le fait d'enlever ces biens au débiteur lors d'une exécution forcée serait cruel si, pour lui, ils une valeur intrinsèque qui dépasse, et de loin, leur valeur de réalisation par les créanciers »⁷⁵. Bien qu'il soit rare qu'un créancier saisisse des biens dont la valeur religieuse ou sentimentale est importante pour le débiteur, ces dispositions protègent ce dernier contre les menaces de saisie et les préjudices qui pourraient en résulter pour lui et sa famille⁷⁶.

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

[33] Au Manitoba, « les articles et les meubles nécessaires à l'exécution des offices religieux » sont insaisissables. De même au Québec, « les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux » et « les papiers et portraits de famille, les médailles et autres décorations » sont insaisissables. Terre-Neuve-et-Labrador exempte de façon plus générale les « articles ayant une valeur sentimentale », mais en limite la valeur à 500 \$. De même, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador prévoient une exemption distincte à l'égard des animaux de compagnie.

*v) Appareils médicaux*⁷⁷

[34] Sept provinces (la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador) ont inclus dans leur loi relative aux exemptions de base une forme d'exemption à l'égard des appareils médicaux « requis » ou « raisonnablement nécessaires » sans limite maximale⁷⁸. Ces exemptions visent à préserver la santé du débiteur, mais certaines provinces et certains territoires reconnaissent que les appareils médicaux peuvent aider le débiteur à exercer son emploi ou son métier⁷⁹. La plupart d'entre eux optent pour l'expression générale « appareils médicaux et dentaires », alors que le Manitoba établit une liste sélective d'appareils médicaux, tels que « une chaise roulante, un appareil de climatisation, un ascenseur, une prothèse auditive, les verres optiques et les appareils prothétiques et orthopédiques »⁸⁰.

[35] Faute d'exemption expresse relative aux appareils médicaux dans l'*Exemptions Act* de la Saskatchewan, un tétraplégique a réclamé, dans l'affaire *Guest*⁸¹, une exemption à l'égard d'un véhicule automobile spécialement équipé en invoquant la disposition générale sur les véhicules automobiles. Dans cette province, sera insaisissable le véhicule automobile qui est [TRADUCTION] « nécessaire à l'exploitation de l'entreprise du débiteur saisi ou à l'exercice de son métier ou de sa profession, de manière régulière et efficace ». Le failli vivait de prestations d'invalidité et faisait du bénévolat auprès des services locaux de santé. Il utilisait sa camionnette pour transporter des personnes handicapées qui étaient confinées à la maison et pour leur livrer des produits d'alimentation et des articles de toilette.

[36] Comme le failli était sans emploi et qu'il n'avait pas d'occupation, de profession, de métier ou d'entreprise qui lui permettait de tirer un revenu, le tribunal a rejeté sa demande. Le tribunal a reconnu que la loi provinciale n'avait pas suivi les progrès de la médecine, laquelle vise à permettre aux tétraplégiques à [TRADUCTION] « devenir indépendants et membres à part entière de la société »⁸². Le tribunal a reconnu que, faute d'une exemption expresse applicable aux appareils médicaux, sa décision privait le failli d'un bien qui lui assurait son indépendance⁸³.

vi) Véhicules automobiles

[37] Traditionnellement, le débiteur qui voulait réclamer une exemption à l'égard d'un véhicule automobile devait, selon bon nombre de lois, établir un lien entre le véhicule et son gagne-pain. Plus récemment, plusieurs provinces ont modifié leurs lois en matière d'insaisissabilité afin de reconnaître qu'un véhicule automobile est un bien essentiel⁸⁴. Grâce à cette initiative, un débiteur qui possède un véhicule automobile peut réclamer une exemption, peu importe s'il utilise le véhicule dans le cadre de son métier, de son entreprise ou de son occupation⁸⁵. Dans plusieurs provinces, l'exemption est limitée à un montant fixe : Colombie-Britannique (5 000 \$), Alberta (5 000 \$)⁸⁶, Ontario (5 000 \$), Nouvelle-Écosse (3 000 \$), Î.-P.-É. (3 000 \$) et Terre-Neuve-et-Labrador (2 000 \$)⁸⁷.

[38] Que trois provinces aient choisi d'établir la limite maximale à 5 000 \$ laisse croire à une certaine uniformité. Il existe cependant deux opinions différentes quant à savoir si un débiteur a le droit de réclamer une exemption jusqu'à concurrence de la limite prescrite lorsque la valeur du véhicule automobile excède cette limite. Selon la jurisprudence actuelle, si une voiture vaut plus de 5 000 \$, un débiteur albertain pourra conserver 5 000 \$ au titre de bien insaisissable, alors qu'un débiteur ontarien n'aura droit à aucune exemption à l'égard du produit de la vente du véhicule automobile⁸⁸.

[39] La solution albertaine reconnaît qu'une limite pécuniaire empêche un débiteur de mettre à l'abri une voiture plus coûteuse qu'il n'est raisonnablement nécessaire. Il reste que le fait de permettre au débiteur de réclamer une exemption jusqu'à concurrence de la valeur maximale prescrite demeure justifiable. Le débiteur qui se voit refuser l'exemption alors que la valeur de sa voiture excède la limite prescrite n'aura pas [TRADUCTION] « la possibilité d'acheter un véhicule plus modeste après la saisie »⁸⁹. En 1991, l'Alberta Law Reform Institute a recommandé que le débiteur ait la faculté de réclamer une exemption équivalant au montant prescrit même si la valeur du véhicule excède la limite fixée. Cette recommandation a été adoptée dans la *Civil Enforcement Act* de l'Alberta et entérinée par *Re Pearson*⁹⁰. Cette solution permet aussi d'éviter les conflits d'évaluation, lesquels deviendront un aspect essentiel de la méthode dite du « tout ou rien » actuellement en vigueur en Ontario.

[40] La *Loi sur l'exécution forcée* de l'Ontario prévoit une exemption à l'égard d'« un véhicule automobile, pour une valeur ne dépassant pas [...] 5 000 \$ »⁹¹. Bien que la question de la valeur excédentaire ait été débattue et résolue en Alberta, il semble qu'elle n'ait pas été considérée au moment où la *Loi sur l'exécution forcée* de l'Ontario a été modifiée en 2001. Plus tôt cette année, dans l'arrêt *Re Fields*⁹², la Cour d'appel de l'Ontario a examiné cette disposition dans le contexte d'une demande visant un véhicule automobile évalué à 11 000 \$. Elle a conclu que la valeur totale du véhicule était saisissable.

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

[41] La Cour d'appel a reconnu que l'objet des exemptions était de [TRADUCTION] « permettre au débiteur de conserver les biens essentiels à sa subsistance ». Du point de vue de l'intérêt public, la Cour a admis que l'interprétation de la loi qui aurait accordé au débiteur une exemption de 5 000 \$ était « convaincante »⁹³. Accorder 5 000 \$ au débiteur [TRADUCTION] « donnerait de la disposition l'interprétation la plus sensée, celle qui serait la plus utile pour les débiteurs et qui respecterait l'esprit et le but de la philosophie des exemptions ». La Cour a souligné que l'art. 4 de la *Loi sur l'exécution forcée* de l'Ontario considérait que le débiteur avait le droit de recevoir la somme maximale prescrite pour ce qui concerne les autres catégories de biens personnels dont la valeur excède ces limites, mais que les véhicules automobiles ne figuraient pas dans cette disposition. En définitive, la juge Feldman a conclu que le défaut de modifier l'art. 4 lorsque la disposition relative aux véhicules automobiles a été ajoutée constituait vraisemblablement une « méprise ». Le cas échéant, [TRADUCTION] « seul le législateur, et non le tribunal, peut apporter la correction nécessaire »⁹⁴.

[42] Ce ne sont pas toutes les lois relatives aux biens insaisissables qui reconnaissent le véhicule automobile comme un bien essentiel. Le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan ont conservé la position traditionnelle en exigeant que le véhicule soit nécessaire pour gagner sa vie⁹⁵. Le Nouveau-Brunswick et le Manitoba ont limité cette exemption à 3 000 \$, alors qu'en Saskatchewan, un débiteur qui n'est pas agriculteur peut réclamer l'insaisissabilité, sans limite de valeur, d'un véhicule automobile [TRADUCTION] « nécessaire à l'exploitation de l'entreprise du débiteur saisi, ou à l'exercice de son métier ou de sa profession, de manière régulière et efficace »⁹⁶. Quoique le Québec, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne prévoient aucune exemption expresse à l'égard des véhicules automobiles, un débiteur pourrait avoir gain de cause en présentant une demande au titre de la catégorie plus générale des outils de travail⁹⁷.

[43] Dans les provinces et territoires où il doit établir un lien entre un véhicule automobile et son gagne-pain, le débiteur pourrait constater que l'argument fondé sur la nécessité d'un moyen de transport pour se rendre au travail ne suffit pas. Le critère du « véhicule nécessaire à la subsistance du débiteur » ne lui confère pas automatiquement le droit de voyager dans son propre véhicule automobile pour se rendre au travail. Il a été statué que d'autres solutions, comme le recours à la location [d'un véhicule], aux transports en commun ou aux taxis, permettent d'atteindre le même résultat sans nuire aux créanciers⁹⁸.

B) Biens nécessaires à la subsistance du débiteur

[44] Hormis la protection des biens de première nécessité, les lois relatives à l'insaisissabilité s'attachent aussi aux biens qui permettent au débiteur de gagner sa vie⁹⁹.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Dans certains cas, l'exemption relative aux outils de travail peut refléter l'histoire économique de la province. On trouve donc dans les anciennes lois de l'Alberta les expressions [TRADUCTION] « une charrue pour labours croisés...un râteau à cheval... et un semoir à grains »¹⁰⁰, et l'expression « filets de pêche » dans celles de la Nouvelle-Écosse¹⁰¹. Les premiers efforts en vue de limiter les outils de travail aux articles nécessaires aux travaux manuels ont été, dans bien des cas, neutralisés par la jurisprudence et les modifications législatives, les lois visant maintenant un plus large éventail d'occupations, de métiers, d'entreprises ou de professions, en plus d'admettre le véhicule automobile comme outil de travail possible¹⁰². Il reste cependant dans les lois, comme nous l'avons mentionné, des traces du passé économique de certaines provinces.

i) Outils de travail non agricoles

[45] L'infinie variété des occupations et des outils nécessaires à leur exercice rend impossible l'énumération précise des catégories spécifiques de biens insaisissables¹⁰³, et un bon nombre de provinces et de territoires ont opté pour une libellé plus général¹⁰⁴. L'Ontario par exemple déclare insaisissables « les outils, instruments et autres biens meubles dont [le débiteur] se sert habituellement dans son commerce, sa profession ou son métier ». Dans certains cas, des expressions désuètes comme « outils » ou « instruments de travail » ont été abandonnées au profit d'une notion encore plus générale. Par exemple, en Alberta, un débiteur qui n'est pas agriculteur peut conserver [TRADUCTION] « les biens personnels » dont il se sert pour tirer un revenu de son occupation, jusqu'à concurrence d'une valeur de 10 000 \$¹⁰⁵.

[46] Cinq provinces ou territoires ont fixé à 10 000 \$ la valeur maximale relative à cette catégorie (l'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario). Ailleurs, le plafond approprié ne fait pas l'unanimité (7 500 \$ au Manitoba; 6 500 \$ au Nouveau-Brunswick; 4 500 \$ en Saskatchewan; 2 000 \$ à l'Î.-P.-É.; 1 000 \$ en Nouvelle-Écosse; 600 \$ incluant l'exemption accordée aux agriculteurs : le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest). Le Québec déclare insaisissables « [l]es instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle » sans fixer de valeur maximale.

ii) Exemptions relatives à l'agriculture et à la pêche

[47] Bien des régions ont adopté d'autres exemptions particulières à l'agriculture ou à la pêche. Il convient donc de se demander si les dispositions actuelles continuent de refléter l'importance de l'industrie agricole et de l'industrie de la pêche d'une région ou si elles sont plus [TRADUCTION] « intimement liées à l'histoire culturelle et économique d'une province ou d'un territoire »¹⁰⁶. La nature cyclique des travaux agricoles et le coût élevé de l'équipement nécessaire à ceux-ci justifient habituellement ces exemptions particulières. Or, un débiteur qui n'est pas agriculteur mais qui exploite une entreprise peut également connaître des hauts et des bas et utiliser de l'équipement dont le coût est élevé¹⁰⁷. La National Conference of Commissioners on Uniform State Law dans son

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

Model Uniform Exemption Act a choisi d'accorder un traitement spécial aux agriculteurs¹⁰⁸.

[48] Tous ne s'entendent pas sur la nécessité ou sur la portée des exemptions accordées aux agriculteurs. À une extrémité du spectre, la Colombie-Britannique et le Québec n'accordent aux agriculteurs aucune exemption distincte ou particulière dans leur loi principale. En revanche, bien des provinces et des territoires ont incorporé différentes exemptions relatives à l'agriculture. En Saskatchewan par exemple, une loi particulière soustrait à la saisie plusieurs catégories générales de biens agricoles, notamment le bétail, la machinerie et l'équipement agricoles, les livres, les outils, les semences et les récoltes¹⁰⁹.

[49] Dans plusieurs cas, les provinces ont conservé des listes très précises de biens agricoles plutôt que d'adopter des catégories plus générales. Par exemple au Nouveau-Brunswick, un débiteur peut réclamer une exemption à l'égard de « deux chevaux et leur harnachement, deux vaches, dix moutons, deux porcs et vingt volailles » sans être tenu de démontrer que ceux-ci sont nécessaires ou raisonnablement requis¹¹⁰. La loi du Nouveau-Brunswick exempte aussi de saisie « les semences et pommes de terre de semence destinées à être semées jusqu'à concurrence des quantités suivantes : quarante boisseaux d'avoine, dix boisseaux d'orge, dix boisseaux de sarrasin, dix boisseaux de blé et trente-cinq barils de pomme de terre ».

[50] La *Loi sur l'exécution forcée* de l'Ontario continue d'exempter le bétail, les volailles, les abeilles, le grain nécessaire pour ensemercer 100 acres, et quatorze boisseaux de pomme de terre, ainsi que les catégories plus générales que composent les livres, les outils et les instruments aratoires associés au « labourage » ou à l'exploitation agricole. En outre, si la saisie est pratiquée entre le 1^{er} octobre et le 30 avril, la *Loi sur l'exécution forcée* exempte aussi « la pâture, la pâtée et la litière nécessaires au bétail et aux volailles » jusqu'au 30 avril suivant.

[51] Alors que l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba limitent l'insaisissabilité de l'équipement agricole aux articles nécessaires pendant une période prescrite, d'autres provinces et territoires imposent un plafond pécuniaire à cette catégorie (Ontario : 25 000 \$; Terre-Neuve-et-Labrador : 10 000 \$; l'Île-du-Prince-Édouard : 5 000 \$; la Nouvelle-Écosse : 1 000 \$; les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon : 600 \$, incluant la catégorie plus générale des instruments de travail).

[52] Le Québec, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté des exemptions particulières à la pêche. Au Québec, « les bateaux et leurs agrès [d'un

débiteur] ne peuvent être saisis ni vendus entre le premier mai et le premier novembre ». En Nouvelles-Écosse, les « filets de pêche » sont expressément inclus dans la liste générale de l'« équipement agricole et les outils et instruments » utilisés par le débiteur dans l'exercice de sa principale occupation. Tous les biens figurant sur cette liste sont insaisissables jusqu'à concurrence de 1 000 \$. À Terre-Neuve-et-Labrador, si sa principale occupation est la pêche ou l'aquaculture, le débiteur peut réclamer une exemption à l'égard des biens personnels qu'il utilise et qui lui sont nécessaires pour tirer un revenu de son occupation jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Faute d'exemption expresse relative à l'équipement de pêche dans les autres provinces et territoires, le débiteur peut toujours en réclamer l'insaisissabilité en invoquant les dispositions générales concernant les outils de travail¹¹¹.

C) Exemptions relatives aux propriétés et aux résidences familiales

[53] Outre les articles de nature personnelle, certaines provinces permettent au débiteur de réclamer une exemption à l'égard des biens-fonds et des maisons d'habitation, et les dispositions applicables remontent à l'époque où les provinces de l'Ouest faisaient des efforts pour inciter les gens à s'y établir¹¹² et veiller à ce que « la terre soit cultivée le plus possible »¹¹³. L'exemption relative aux propriétés familiales, comme elle a été appelée, protégeait la résidence personnelle et le bien-fonds du cultivateur jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée. En 1910, dans l'affaire *Re Hetherington*, le juge Lamont a établi la politique sous-jacente à l'exemption relative à la propriété familiale :

[TRADUCTION] L'idée dominante et fondamentale de la notion de propriété familiale est, indubitablement, associée à l'idée d'un lieu de résidence destiné à la famille où celle-ci peut jouir de l'indépendance et de la sécurité d'un foyer sans risquer d'en être privé, d'être harcelée ou perturbée en raison de l'imprévoyance du chef ou d'un autre membre de la famille. C'est un havre de paix que les créanciers ne peuvent enlever à la famille [...] L'ordonnance d'exemption ayant pour objet d'assurer au débiteur et à sa famille un foyer où ils peuvent habiter sans risquer d'être troublés par les créanciers¹¹⁴ [...]

[54] L'inclusion des biens-fonds dans les anciennes lois sur l'insaisissabilité des propriétés familiales édictées par les provinces de l'Ouest visait à s'assurer que les cultivateurs disposaient de certains moyens pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille¹¹⁵. Pour ce qui est de l'habitant de la ville, certaines provinces ont adopté une exemption distincte sur les résidences. Cependant, il existe deux points de vue différents sur cette question. Alors que certaines provinces de l'Ouest accordent, d'après les normes canadiennes, de généreuses exemptions à l'égard des propriétés familiales ou des résidences personnelles, l'Ontario et certaines provinces de l'Atlantique n'offrent aucune exemption à cet égard.

i) Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

[55] Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta accordent tous des exemptions distinctes à l'égard des terres et des résidences agricoles¹¹⁶. En Alberta, lorsque la principale occupation du débiteur est celle de cultivateur, un terrain d'une superficie maximale de 160 acres est exempté si la résidence principale du débiteur saisi s'y trouve et si ce terrain fait partie de l'exploitation agricole du débiteur¹¹⁷. Toujours dans cette province, un débiteur peut réclamer une exemption à l'égard de sa résidence principale jusqu'à concurrence de 40 000 \$. Au Manitoba, le fonds agricole d'une superficie maximale de 160 acres est insaisissable pourvu qu'il s'agisse du « fonds agricole sur lequel le débiteur judiciaire ou sa famille réside réellement, qu'il cultive en totalité ou en partie ou qu'il utilise réellement pour le pâturage ou pour d'autres fins ». La loi manitobaine protège aussi la maison, les étables, les granges et les clôtures qui se trouvent sur la ferme du débiteur judiciaire. Le débiteur judiciaire qui n'est pas un agriculteur a droit à une exemption de 2 500 \$ à l'égard de sa résidence personnelle. En Saskatchewan, la maison et les bâtiments occupés par le débiteur et le terrain sur lequel ils sont situés sont insaisissables jusqu'à concurrence de 32 000 \$¹¹⁸. L'*Exemptions Act* de la Saskatchewan soustrait également à la saisie la propriété familiale dont la superficie n'excède pas 160 acres¹¹⁹.

ii) Les autres provinces et territoires

[56] L'Ontario et la Nouvelle-Écosse n'accordent aucune forme d'exemption à l'égard d'une résidence personnelle ou d'un bien-fonds. Au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, aucune exemption expresse n'existe à l'égard de la résidence personnelle et, bien qu'il soit possible de saisir un bien-fonds, ce dernier ne peut être vendu avant que tous les biens personnels du débiteur n'aient été saisis et vendus.

[57] En plus des trois autres provinces de l'Ouest dont il a été précédemment question, la Colombie-Britannique (12 000 \$ ou 9 000), le Québec (10 000 \$), Terre-Neuve-et-Labrador (10 000 \$), le Yukon (3 000 \$) et les Territoires du Nord-Ouest (3 000 \$) confèrent tous une forme de protection limitée à l'égard de la résidence du débiteur. À l'exception de la Colombie-Britannique, aucune province n'a tenté d'établir une distinction entre les différents marchés immobiliers de son propre territoire. Ainsi, les débiteurs du district régional de la capitale de Victoria et de la région de Vancouver bénéficient d'une exemption de 12 000 \$ à l'égard de la résidence principale alors que tous les autres débiteurs de la Colombie-Britannique n'ont droit qu'à une exemption de 9 000 \$.

iii) Bien-fonds agricole et logement : raison d'être actuelle?

[58] Si l'incitation à s'établir dans une province ou un territoire ne permet plus de justifier l'insaisissabilité d'une propriété familiale et d'une résidence familiale, quel raisonnement de principe actuel fonde le maintien ou l'adoption de ces exemptions¹²⁰? Premièrement, dans la mesure où une terre agricole est protégée, la capacité du débiteur à

gagner un revenu est sauvegardée. La jurisprudence moderne reconnaît l'importance de protéger le gagne-pain de l'agriculteur¹²¹. Si c'est le cas, il demeure pertinent de se demander si les 160 acres protégés par les lois du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta sont suffisants ou s'ils ne sont pas plutôt excessifs eu égard à cet objectif général¹²². La limite de la réserve de 160 acres est fondée sur une superficie et non sur une valeur. Cela soulève la question de savoir si on ne protège pas un bien d'une très grande valeur contre les réclamations des créanciers¹²³.

[59] La portée de l'exemption relative aux résidences dépend de la façon générale dont on justifie le caractère insaisissable de la maison du débiteur. L'insaisissabilité de la résidence peut à tout le moins être fondée sur la préservation du bien de première nécessité qu'est le logement¹²⁴. Un débiteur ne devrait pas [TRADUCTION] « se retrouver démuné, sans toit »¹²⁵, et ces dispositions le protègent contre [TRADUCTION] « un fardeau financier excessif et, peut-être plus précisément, contre un désastre financier, puisque c'est sa maison qui est en jeu »¹²⁶. Afin de préserver ce bien de première nécessité, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a recommandé que les débiteurs qui possèdent leur propre résidence soient autorisés à conserver, à même le produit de la vente des biens saisis, un montant suffisant pour garantir le paiement du loyer et acquitter les frais de déménagement¹²⁷. Tout ce qui excède ce niveau minimum de subsistance [TRADUCTION] « est susceptible de porter indûment atteinte aux droits des créanciers et va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger le débiteur et sa famille contre la perte de leur logement »¹²⁸.

[60] Par ailleurs, on a invoqué un raisonnement de principe d'une portée plus large qui étendrait l'exemption relative à la résidence au-delà du simple logement. L'Alberta Law Reform Institute, dans son rapport de 1991, a rejeté l'immunité limitée au logement en faveur d'une exemption plus large qui protège le droit de propriété résidentiel. Le droit de propriété, lequel serait le reflet d'une orientation adoptée par l'Alberta, devait être protégé [TRADUCTION] « même aux dépens des droits du créancier ». Selon une conclusion du rapport, la plupart des Albertains estiment que le fait de priver un débiteur d'un toit serait [TRADUCTION] « exagérément sévère, d'une manière qui dépasse le fait de le priver de ses autres biens »¹²⁹.

[61] Si l'on accepte la prétention selon laquelle le droit de propriété justifie un niveau d'exemption plus élevé que celui qui est conféré à un simple logement, les vues divergent quant au niveau de protection nécessaire au droit de propriété¹³⁰. En outre, on doit se demander si les limites pécuniaires relativement peu élevées imposées dans certaines provinces et dans certains territoires constituent réellement un moyen d'encourager le droit de propriété ou même de garantir un toit à la famille¹³¹.

IV Créanciers garantis

A) Exemptions et créanciers garantis

[62] Même si les principes du droit relatif aux exemptions devraient s'appliquer également aux créanciers garantis, ce n'est pas le cas, en général. Les créanciers garantis sont en mesure d'exercer leur droit de saisie conformément à leur contrat de sûreté, indépendamment de l'existence d'une loi provinciale ou territoriale régissant les exemptions¹³². La *Loi sur l'exécution forcée* de l'Ontario illustre par exemple cette approche traditionnelle. En effet, la *Loi sur l'exécution forcée* ne s'applique que pour exempter des biens personnels « quels que soient le bref ou le tribunal qui l'a décerné ». Ainsi, dans l'affaire *Vanhove*¹³³, la *Loi sur l'exécution forcée* n'a pas empêché une partie détenant une sûreté validée de saisir l'ameublement de maison ou les biens de consommation.

[63] Plusieurs provinces ou territoires prennent le contre-pied de l'approche traditionnelle en considérant qu'un créancier garanti ne devrait pas pouvoir empêcher le débiteur de conserver du mobilier ou autres biens de première nécessité, surtout dans le cas où le créancier garanti n'a pas financé l'achat de ces biens¹³⁴. Par exemple, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Î.-P.-É. et la Nouvelle-Écosse restreignent le droit des créanciers garantis de saisir des biens exemptés, mais créent une exception en faveur d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition¹³⁵. Même si cette différence semble plutôt devoir être étudiée dans le cadre de la réforme de la législation sur les sûretés mobilières, la réforme des exemptions est nécessairement liée aux transactions garanties et il est utile d'inclure des dispositions permettant au débiteur de recourir à des exemptions, par exemple dans le cas de sûretés autres que les sûretés en garantie du prix d'acquisition. En raison du manque d'uniformité à cet égard, le groupe de travail a recommandé que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* soit modifiée pour éviter les sûretés visant des biens personnels autrement soustraits à la saisie, autres que les sûretés en garantie du prix d'acquisition¹³⁶.

[64] Même si une province a adopté des exemptions précises qui mettront des biens à l'abri d'un créancier garanti, ces exemptions ne sont pas nécessairement du même ordre que celles qui s'appliquent aux créanciers saisissants et il existe des anomalies. En effet, les provinces n'ont pas nécessairement révisé les exemptions originales qui s'appliquent aux créanciers saisissants, pour veiller à ce que les deux régimes soient harmonisés. Par exemple, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, un débiteur pourra faire valoir une exemption de 3000 \$, pour un véhicule moteur, face à des créanciers saisissants, et une exemption de 6500 \$, pour un véhicule moteur, face à un créancier avec garantie du prix d'acquisition, si le débiteur a besoin du véhicule moteur pour son emploi¹³⁷.

B) Sûreté non validée en matière de biens exemptés et de faillite

[65] Les différentes approches à l'égard des biens exemptés et des sûretés au Canada ont créé un certain remous lorsque le débiteur déclare faillite et que la sûreté de la partie garantie n'est pas validée. Le problème de la sûreté non validée peut se poser couramment lorsque le débiteur se déplace avec un véhicule moteur dans une autre province.

[66] La législation provinciale relative aux sûretés prises sur des biens personnels permet de résoudre facilement le conflit opposant le détenteur d'une sûreté non validée et le syndic de faillite. Tant qu'elle n'est pas validée, la sûreté ne sera pas opposable à un syndic de faillite¹³⁸. Un certain nombre de questions plus complexes se posent lorsque le débiteur a déclaré faillite et lorsqu'un créancier garanti détient une sûreté non validée visant un bien autrement soustrait à la saisie et hors de portée pour le syndic de faillite. Pour le moment, la réponse à cette question n'est pas uniforme. Les tribunaux de l'Alberta, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont analysé cette question sous trois angles différents en raison du manque d'uniformité entre les provinces pour ce qui est des exemptions¹³⁹.

[67] Pour déterminer si un bien fait ou non l'objet d'une exemption lors d'une faillite, il faut consulter la législation provinciale sous-jacente qui donne lieu à l'exemption¹⁴⁰. L'alinéa 67(1)(b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* « incorpore par renvoi »¹⁴¹ la législation provinciale relative aux exemptions. Lorsqu'il y a faillite et qu'il y a une sûreté non validée, il est crucial de savoir, dans chaque cas, si le bien est exempté ou non. En l'absence d'une exemption sous-jacente, le syndic pourra contester la sûreté non validée et empêcher le créancier de saisir le bien à titre de créancier garanti. Même si un tribunal constate qu'un bien fait partie d'une catégorie exemptée, il doit déterminer si l'exemption est un droit (c.-à-d. si elle existe automatiquement) ou un privilège qui ne pourrait être exercé que par un débiteur, ou perdu. Il existe des points de vue divergents sur la question de savoir si un créancier garanti peut faire valoir l'existence d'une telle exemption lorsqu'un débiteur a renoncé à cette exemption ou ne l'a pas réclamée¹⁴².

[68] La Cour d'appel de l'Alberta dans *A.C. Waring Associates Inc. c. Direct Rental Centre (West) Ltd.*¹⁴³ a déterminé que le locateur pouvait réaliser sa sûreté à l'égard du bien exempté, même si sa sûreté n'était pas validée. Elle a déterminé que le mobilier, à savoir un divan et un appareil de télévision, était exempté en raison des droits acquis aux termes de la *Civil Enforcement Act* et existait sans qu'il y ait de réclamation particulière de la part des débiteurs. Le créancier garanti a ainsi pu faire valoir l'existence de l'exemption et l'emporter sur le syndic de faillite. L'approche de l'Alberta a été suivie en Colombie-Britannique¹⁴⁴.

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

[69] En Nouvelle-Écosse et en Ontario, les tribunaux ont obtenu des résultats opposés en ce sens que les parties qui détenaient une sûreté non validée ont été incapables de saisir le bien. Aux termes de la *PPSA* de la Nouvelle-Écosse, un véhicule moteur grevé d'une sûreté visant le prix d'acquisition n'est pas exempté. Ainsi, dans *VW Credit Canada c. Roberts*¹⁴⁵, la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse a maintenu qu'en vertu du paragraphe 21(2) de la *PPSA* de la Nouvelle-Écosse, le syndic avait priorité sur le créancier garanti détenant une sûreté non validée. Le tribunal a déterminé que le syndic avait droit à la valeur du véhicule moteur en vue de sa distribution à tous les créanciers non garantis.

[70] Finalement, en Ontario, l'issue de l'affaire *Fields*¹⁴⁶ reposait sur la conclusion de la Cour d'appel, selon laquelle l'exemption pour véhicule moteur de 5000 \$ prévue dans la *Loi sur l'exécution forcée* ne s'appliquait pas à toute la valeur d'un véhicule moteur de 11 000 \$. Comme toute la valeur du véhicule moteur n'était pas exemptée, DaimlerChrysler, à titre de partie détenant une sûreté non validée, n'a pas pu donner suite à sa réclamation garantie contre le véhicule moteur.

[71] Comme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* renvoie actuellement à la législation provinciale en matière d'exemption, les modalités spécifiques du texte législatif provincial sous-jacent resteront pertinentes pour la résolution de cette question. Plus particulièrement, la détermination provinciale de ce qui constitue un bien exempté et du fait qu'une exemption est un droit ou un privilège a une incidence sur le gain de cause ou non du créancier garanti. Pour le moment, la variabilité des lois provinciales donne lieu à des résultats différents.

V Réforme de la législation sur la faillite : liste fédérale optionnelle.

[72] En novembre 2003, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce s'est largement prononcé en faveur d'un régime fédéral optionnel d'exemptions pour la *LFI*¹⁴⁷. Si elle est mise en œuvre, cette recommandation représenterait un changement fondamental de la politique canadienne en matière de faillite par rapport à la position actuelle de l'alinéa 67(1)(b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, qui incorpore la législation provinciale relatives aux exemptions.

[73] La recommandation du Comité sénatorial reposait largement sur le rapport antérieur du groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle (GTIP) qui offrait un aperçu général d'une liste proposée d'exemptions fédérales. La liste optionnelle, conformément au rapport, permettra de veiller à ce que tous les faillis aient accès à ce qui est considéré comme une série raisonnable d'exemptions, quel que soit le lieu de résidence du failli, les faiblesses ou les lacunes de la législation provinciale ou territoriale¹⁴⁸. Un débiteur aurait

l'option de choisir ou bien la liste fédérale ou bien la loi provinciale ou territoriale applicable.

[74] La liste, énoncée dans l'appendice 12 du présent rapport, ressemble à plusieurs catégories traditionnelles de biens se retrouvant dans la législation provinciale. La proposition inclut des montants maximaux spécifiques pour de nombreux biens, qui doivent être ajustés en fonction de l'IPC. La proposition du GTIP vise une plus grande uniformité, mais certains aspects de la proposition renvoient à la législation provinciale. Par exemple, le régime cherche à établir une exemption personnelle uniforme pour résidence de 5000 \$. Cependant, un débiteur qui tire ses revenus de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie et d'autres activités liées au secteur des ressources naturelles peut avoir droit à des exemptions plus élevées pour ses biens immobiliers et personnels. Le montant de l'exemption doit être régi par la législation provinciale ou territoriale applicable, mais il doit être de plus de 10 000 \$ sans dépasser 20 000 \$.

[75] Même si les justifications politiques générales des exemptions semblent s'appliquer également à une faillite¹⁴⁹, il existe certaines différences fondamentales entre la procédure découlant de la faillite et la procédure d'exécution provinciale, ce qui pourrait justifier un régime fédéral distinct¹⁵⁰. Traditionnellement, la législation provinciale a été axée sur le règlement de la réclamation d'un créancier dans le cas d'un jugement donné, à l'encontre du débiteur. La procédure d'exécution du jugement ne permet pas d'envisager que le débiteur soit libéré de ses obligations. Dans le cas d'une faillite, on envisage une procédure collective permettant de considérer les réclamations de tous les créanciers dans le cadre d'un seul forum. Les exemptions ont un impact sur le degré de distribution aux créanciers considérés comme catégorie dans le contexte de la faillite. De plus, le résultat final de la procédure de faillite est une forme quelconque de libération absolue ou conditionnelle. La libération et les biens exemptés sont intimement liés à l'objectif plus vaste de la réhabilitation. Le nouveau départ, après la faillite, est lié à la capacité du débiteur de conserver suffisamment de biens pour poursuivre sa réhabilitation¹⁵¹.

[76] Dans la mesure où la législation provinciale sur les exemptions varie au Canada, l'issue sera différente pour ce qui est de la nature du nouveau départ du débiteur et du degré de distribution aux créanciers. L'article 68 de la LFI prévoit déjà des lignes directrices nationales applicables au revenu excédentaire, qui supplantent les législations provinciales relatives à l'exemption des salaires en cas de faillite. Le juge Iacobucci, dans l'affaire *Marzetti c. Marzetti*¹⁵² a confirmé que l'article 68 de la LFI a été conçu pour remédier à des disparités de l'application de la Loi sur la faillite, d'une province à l'autre¹⁵³. En ce qui concerne les salaires et le revenu, le juge Iacobucci a conclu que le Parlement considérerait sans doute déraisonnable que le traitement des faillis dépende de leur province de résidence¹⁵⁴.

[77] On reproche au régime fédéral d'exemption en cas de faillite de risquer de déclencher des faillites non justifiées lorsqu'il existe une différence substantielle entre les exemptions fédérales et provinciales¹⁵⁵. Les débiteurs et créanciers pourraient choisir le tribunal le plus avantageux ou choisir d'être régis par le régime d'exemption le plus favorable. Lorsque la limite fédérale est plus basse que celle qui est prévue dans la législation locale en matière d'exemption, on dit que les créanciers peuvent inciter les débiteurs à déclarer faillite. Inversement, si les exemptions provinciales sont moins élevées que l'exemption fédérale, les débiteurs pourraient être incités à faire une cession volontaire. On prétend que des exemptions uniformes en matière de faillite auraient un effet perturbateur¹⁵⁶ sur les méthodes locales de perception.

[78] Toutefois, de telles réclamations doivent être justifiées par des faits mettant en relation le nombre de faillites déclarées et le niveau des exemptions¹⁵⁷. Une multitude de facteurs influenceront sur la décision d'un débiteur de faire une cession volontaire. Des facteurs comme la durée de la procédure et la libération pourraient bien l'emporter sur le niveau des exemptions¹⁵⁸. La loi canadienne en vigueur cherche à détourner les débiteurs d'une faillite simple et à inciter les débiteurs à faire des propositions.

Conclusion

[79] La proposition relative à une loi uniforme sur l'exécution civile donne une occasion de débattre des principes sous-jacents des exemptions législatives. Un débat qui serait axé uniquement sur des catégories spécifiques de biens laisse de côté les questions plus générales de savoir si les justifications traditionnelles des exemptions législatives qui ont été recueillies dans le présent document restent importantes aujourd'hui. On peut se demander si l'accès accru des consommateurs à du crédit et le niveau actuel de législation sur le bien-être social renforcent ou affaiblissent les arguments en faveur d'une modification des niveaux d'exemption.

[80] De plus, les provinces et les territoires doivent aussi considérer la question plus générale de savoir si un régime uniforme d'exemption est possible ou même souhaitable. L'expérience américaine montre les difficultés de la mise en œuvre d'une législation uniforme en matière d'exemption à l'échelle des États. En 1976, la NCCUSL a approuvé la *Uniform Exemption Act*. Pour le moment, seul l'Alaska a adopté la loi modèle comme base de son régime d'exemption. Il pourrait être difficile d'obtenir l'uniformité à cause des différences qu'on rencontre au niveau du coût de la vie, de la stabilité des revenus, du niveau de soutien social et du type d'activité économique, à l'échelle du Canada¹⁵⁹. Toutefois, la supposition selon laquelle les législatures locales sont mieux en mesure de reconnaître les besoins et les intérêts locaux ne tient pas compte du fait qu'il existe des variations importantes du coût de la vie à l'intérieur de chaque province. Elle ne tient pas

compte, non plus, du fait assez évident que la législation provinciale n'a pas été tenue à jour¹⁶⁰.

[81] La nécessité de tenir compte des besoins locaux n'empêche pas l'adoption d'un régime plus uniforme pour les exemptions. En partie, les propositions du groupe de travail reconnaissent la difficulté d'obtenir une uniformité absolue puisque dans l'avant-projet de loi, on considère que les plafonds applicables à divers types de biens vont varier. À tout le moins, les propositions du groupe de travail devraient permettre de persuader chaque province ou territoire de revoir sa législation en matière d'exemption, dans le but de regrouper les exemptions dans un seul texte législatif plus à jour. De plus, si le gouvernement fédéral procède à la mise en œuvre d'un régime fédéral optionnel d'exemption, il ferait bien de se pencher sur les propositions plus détaillées qui se trouvent dans l'avant-projet de loi de la CHLC. Il serait aussi utile que la CHLC se penche sur certains autres moyens permettant d'obtenir une uniformisation proposés par le GTIP.

* Des parties du présent document sont tirées d'une communication antérieure intitulée « *The Proposed Federal Exemption Regime for the Bankruptcy and Insolvency Act* » présentée au 33rd Annual Workshop on Commercial and Consumer Law, à l'Université de Toronto. J'ai profité des observations faites par des participants à l'atelier et des discussions avec le Groupe de travail de la CHLC sur l'exécution forcée des jugements civils lors d'une réunion tenue plus tôt cette année. La NCCUSL a eu l'obligeance de me fournir les transcriptions des débats tenus sur la loi intitulée *Uniform Exemption Act*. J'aimerais également mentionner l'aide à la recherche qui m'a été apportée par les étudiants en droit Katharine Ho et Lee Cassey.

¹ Canada, Bureau du surintendant des faillites, *Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle : Rapport final*, Ottawa, 2002, p. 24 [*Rapport du GTIP*]. Voir l'annexe 12.

² C.R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1995, p. 449.

³ Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (novembre 2003), p. 23.

⁴ *Bank of Nova Scotia v. Thibault*, 2004 SCC 29, par. 9.

⁵ C. R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1995, p. 85. *Burrows v. Johnston*, [1928] 4 D.L.R. 865 (C.A. Sask.), p. 867; *Hardistey v. Barney* (1696), 90 E.R. 525 (K.B.) Holt L.C.J.; *Sunbolf v. Alford* (1838), 3 M & W 247, 150 E.R. 1135 (Ex.); *Stott v. Raby*, [1934] 3 W.W.R. 625 (C.S. Alb.).

⁶ Voir la jurisprudence citée par C.R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1995, note 34, p. 455, ainsi que les affaires plus récentes de *Mooney v. Prince Albert Credit Union* (1994), 121 Sask. R. 318, p. 320 (B.R.); *Dietz v. Bank of Montreal* (1994), 122 Sask. R. 144, p. 149 (B.R.); *McVicar v. Royal Bank of Canada* (1993), 114 Sask. R. 69, p. 71 (B.R.); *McLachlan v. Trans Canada Credit Corp.* (1992), 104 Sask. R. 28, p. 31 (B.R.); *Con-Agra Ltd. v. Shivak* (2001), 202 Sask. R. 164, p. 167 (B.R.).

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

⁷ Voir la jurisprudence citée par C.R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1995, note 35, p. 455, ainsi que les affaires *Strasbourg Credit Union v. Kelln* (1989), 73 Sask. R. 135 (B.R.); *Re Ottawa* (1980), 110 D.L.R. (3d) 231, p. 234 (C.A. C.-B.); *Impey v. Porcupine Credit Union Ltd.* (1993), 115 Sask. R. 73, p. 77 (B.R.); *Gleave (W.W.) Construction Ltd. v. Hampton* (1986), 53 Sask. R. 163 (C.A.); *Re Théberge*, [2000] R.J.Q. 2713; *Re Juce* (2002), 169 Man. R. (2d) 237 (B.R.); *Re Petry*, 2004 MBQB 114.

⁸ C.R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1995, p. 455.

⁹ Voir *Re Fields*, [2004] O.J. No. 1924 (C.A.) (QL); *Re Guest*, [2003] 3 W.W.R. 372 (B.R. Sask.).

¹⁰ Commission de réforme du droit de l'Ontario (CRDO), *Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters*, partie 2, Toronto, Ontario, Ministère du procureur général, 1981, p. 82.

¹¹ C. R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1995, p. 454. CRDO, *The Execution Act : Exemption of Goods From Seizure*, Toronto, Ontario, Ministère du procureur général, 1966, p. 2.

¹² *Re Fields*, [2004] O.J. No. 1924 (C.A.) (QL) par. 12. Voir également *Re Ottawa* (1980), 110 D.L.R. (3d) 231, p. 234 (C.A. C.-B.); *A.C. Waring & Associates Inc. v. Direct Rental Centre (West) Ltd.* (2001), 205 D.L.R. (4th) 651, par. 89 (C.A. Alb.); *Re Pearson* (1997) 46 C.B.R. (3rd) 257, p. 264 (B.R. Alb.).

¹³ Tamara Buckwold & Ronald C.C. Cuming, *Interim Report on the Modernization of Saskatchewan Money Judgment Enforcement Law* (2001), p. 123.

¹⁴ Voir *Funeral Services Act*, R.S.A. 2000, ch. F-29, art. 7; *Cemeteries Act*, R.S.A. 2000, ch. C-3, art. 14; *Cemetery and Funeral Services Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 45, art. 44 et 109; *Loi sur les cimetières*, C.P.L.M. c. C30, art. 14; *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, C.P.L.M. c. F200, art. 13; *Loi sur les compagnies de cimetières*, L. N.-B. 1973, c. C-1, art.17; *Cemetery and Funeral Services Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 62, art. 15-17 et 24; *Prearranged Funeral Services Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-17, art. 9; *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, L.R.Q., ch. A-23.001, art. 34; *Cemeteries Act*, 1999 S.S. 1999, ch. C-4.01, art. 49.

¹⁵ C.R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1995, p. 454. *Burrows v. Johnston*, [1928] 4 D.L.R. 865, p. 867 (C.A. Sask.); *Armbruster Lumber Ltd. v. Fishburne* (1966), 55 W.W.R. 223, p. 226 (C. de dist. Alb.); *Impey v. Porcupine Credit Union Ltd.* (1993), 115 Sask. R. 73, p. 77; *Re Hill* (1998), 6 C.B.R. (4th) 38 (B.R. Alb.).

¹⁶ CRDO, *Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters*, partie 2, Toronto, Ontario, Ministère du procureur général, 1981, p. 83.

¹⁷ Alberta Law Reform Institute (ALRI), *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1, (Edmonton, Alta.: ALRI, 1991) p. 254-55; Michael Trebilcock & Arthur Shulman, "The Pathology of Credit Breakdown" (1976) 22 McGill L.J. 415 p. 458-459; *Re Pearson* (1997), 46 C.B.R. (3rd) 257, par. 24 (B.R. Alb.); *Re Mughal*, [2002] 10 W.W.R. 108 (B.R. Man.); *Re Firestone* (2003), 42 C.B.R. (4th) 34 (B.R. Alb.); *Alberta Treasury Branches v. Samco Ltd.* (2004), 48 C.B.R. (4th) 1 (B.R. Alb.).

¹⁸ *Roy v. Fortin*, [1915] 25 D.L.R. 18 (C.A. C.-B.), par. 26; *Yorkshire Guarantee & Securities Corp v. Cooper* (1903), 10 B.C.R. 65.

¹⁹ Voir C. R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Carswell, 1995, p. 454-55 et Manitoba Law Reform Commission (MLRC), *Report on Enforcement of Judgments, Part III: Exemptions and Procedure under "The Executions Act"* (Winnipeg, Man.: MLRC, 1979), p. 3; Institute of Law Research and Reform (ILRR), *Exemptions from Execution and Wage Garnishment* (1978), p. 14.

²⁰ *Kitchen v. Chatham Branch Railway Co.* (1877), 17 N.B.R. 215 (C.S. N.-É.); *Western Foundation Borings (Alta.) Ltd. v. Walters Construction Ltd.* (1966), 57 W.W.R. 178 (C. de dist. Alb.); *Bank of Montreal v. Caton Cattle Co. Inc.* (1990), 88 Sask. R. 143 (B.R.).

²¹ *Court Order Enforcement Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 78, par. 71(4), 71.1(2); *Civil Enforcement Act*, R.S.A. 2000, ch. C-15, al. 93(b); *Loi sur l'exécution forcée*, L.R.O. 1990, c. E.24, par. 7(4); *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, L.N.-B. 1973, c. M-9, art. 2, 33; *Judgment and Execution Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. J-2, par. 25(4); *Judgment Enforcement Act*, S.N.L. 1996, ch. J-1.1, al. 130(1)(a). Toutefois, dans certaines provinces, il semble que les sociétés par actions peuvent réclamer une exemption. Voir *Loi sur l'exécution des jugements*, C.P.L.M. 1987, c. E160, art. 28 (société agricole); ALRI, *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1, (Edmonton, Alta.: ALRI, 1991), p. 307.

²² Tamara Buckwold & Ronald C.C. Cuming, *Interim Report on the Modernization of Saskatchewan Money Judgment Enforcement Law* (2001), p. 114.

²³ Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, projet de Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements civils, Commentaires sur la partie 12.

²⁴ ALRI, *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1, (Edmonton, Alta.: ALRI, 1991), p. 308. Je tiens à remercier mon collègue Bruce Welling pour l'examen de ces points.

²⁵ ALRI, *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1, (Edmonton, Alta.: ALRI, 1991), p. 254; CRDO, *Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters*, partie 2, Toronto, Ontario, Ministère du procureur général, 1981, p. 80; Manitoba Law Reform Commission (MLRC), *Report on Enforcement of Judgments, Part III: Exemptions and Procedure under "The Executions Act"* (Winnipeg, Man.: MLRC, 1979), p. 2-3.

²⁶ CRDO, *Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters*, partie 2, Toronto, Ontario, Ministère du procureur général, 1981, p. 82.

²⁷ *Ibid*, p. 84.

²⁸ MLRC, *Residential Exemptions from Judgment Executions* (Winnipeg : MLRC, 1995), p. 3.

²⁹ C. Dunlop, "Colloquy on Modernization of Money Judgment Law: Should Creditors Have Access to Future Income Savings Plans" (2003) 66 Sask. L. Rev. 279, p. 288.

³⁰ *Execution Act*, R.S.O. 1887, ch. 64, art. 2. Des exemples de listes précises sont encore prévues par la loi australienne intitulée *Bankruptcy Act*. *Bankruptcy Act 1966*, par. 116(1) (Cth.); *Bankruptcy Regulations 1996* (Cth.), art. 6.03.

³¹ G. Stanley Joslin, "Debtors' Exemption Laws: Time for Modernization" (1959) 34 Ind. L.J. 355, p. 356-57. Voir également ILRR, *Exemptions From Execution and Wage Garnishment: Working Paper* (Edmonton, Alta.: ILRR, 1978), p. 17-18.

³² J.M. Ferron, "'Rehabilitation' and 'Fresh Start': Concepts that Never Were" (1996) 13 Nat'l Insolv. Rev. 39, p. 43-44.

³³ G. Stanley Joslin, "Debtors' Exemption Laws: Time for Modernization" (1959) 34 Ind. L.J. 355, p. 359; ILRR, *Exemptions From Execution and Wage Garnishment: Working Paper* (Edmonton, Alta.: ILRR, 1978), p. 17-18.

³⁴ Tamara Buckwold & Ronald C.C. Cuming, *Interim Report on the Modernization of Saskatchewan Money Judgment Enforcement Law* (2001), p. 118. [C'est moi qui souligne.]

³⁵ Pour des citations de la littérature sur les règles et les normes, voir : T. Telfer, "Voidable Preference Reform: A New Zealand Perspective on Shifting Standards and Goalposts" (2003) 12 *Int'l Insolv. Rev.* 55.

³⁶ Pour un exemple d'un tel mécanisme, voir la *Loi sur l'exécution forcée*, L.R.O. 1990, c. E.24, par. 35(3).

³⁷ ILRR, *Exemptions From Execution and Wage Garnishment: Working Paper* (Edmonton, Alta.: ILRR, 1978), p. 19.

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

³⁸ *Landgon v. Traders Finance Corp. Ltd.*, [1966] 1 O.R. 655 (C.A.); *Re Kreuzweiser*, [1967] 2 O.R. 108 (C.A.), par. 6. La *Loi sur l'exécution forcée* de l'Ontario a été modifiée et a supprimé le libellé de la nécessité en faveur de l'expression « se sert habituellement ». *Zelenisky v. Isfield*, [1935] 2 W.W.R. 45 (C.A. Man.), p. 46.

³⁹ Voir *Belliard v. Quebec* (1997) 146 F.T.R. 157 (C.A.F.), par. 16.

⁴⁰ U.S., National Bankruptcy Review Commission, *Bankruptcy: The Next Twenty Years, Final Report* (1997), p. 133-34.

⁴¹ Third Report on the Consumer Protection Project, vol. II, *Legal Remedies of the Unsecured Creditor After Judgment* (1976), p. 262.

⁴² ILRR, *Exemptions From Execution and Wage Garnishment: Working Paper* (Edmonton, Alta.: ILRR, 1978), p. 20.

⁴³ MLRC, *Report on Enforcement of Judgments, Part III: Exemptions and Procedure under "The Executions Act"* (Winnipeg, Man.: MLRC, 1979), p. 31.

⁴⁴ Toutefois, avant 1998, la Colombie-Britannique prévoyait que les [TRADUCTION] « biens et biens meubles de tout débiteur, au choix du débiteur,....sont exemptés de la saisie forcée...jusqu'à concurrence de 2 000 \$.» Voir *Court Order Enforcement Act*, R.S.B.C. 1996, art. 71 avant d'être abrogé par *Miscellaneous Statutes Amendment Act 1997*, S.B.C. ch. 27, art. 2. Voir également *Execution Act* R.S.B.C. 1960, ch. 35, art. 25.

⁴⁵ C. Dunlop, "Colloquy on Modernization of Money Judgment Law: Should Creditors Have Access to Future Income Savings Plans" (2003) 66 Sask. L. Rev. 279, p. 288.

⁴⁶ Manitoba Law Reform Commission (MLRC), *Report on Enforcement of Judgments, Part III: Exemptions and Procedure under "The Executions Act"* (Winnipeg, Man.: MLRC, 1979), p. 32.

⁴⁷ CRDO, *Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters*, partie 2, Toronto, Ontario, Ministère du procureur général, 1981, p. 82; MLRC, *Report on Enforcement of Judgments, Part III: Exemptions and Procedure under "The Executions Act"* (Winnipeg, Man.: MLRC, 1979), p. 32.

⁴⁸ Commentaires sur l'art. 8, Uniform Exemptions Act. Voir Proceedings of NCCUSL, Uniform Exemptions Act, (5 août 1975), p. 32 (signalant que les catégories rendent inutiles l'évaluation de tous les biens).

⁴⁹ ILRR, *Exemptions From Execution and Wage Garnishment: Working Paper* (Edmonton, Alta.: ILRR, 1978), p. 21.

⁵⁰ John P. Sullivan, "More than the Shirt on Your Back: New Exemptions for Debtors under the Court Order Enforcement Act" (1998) 56 *The Advocate* 389, p. 392.

⁵¹ 31 Am. Jur. 2d Exemptions s. 31 (eC).

⁵² Voir *In re Patterson* 825 F. 2d 1140 (C.A. 7 1987); *In re Miller* 198 BR 500 (Bkrtcy. N.D. Ohio 1996); *In re Andres* 212 B.R. 306 (Bkrtcy. N.D. Ill. 1997).

⁵³ 11 U.S.C. s. 522(d)(5) et les sommes ajustées par 11 U.S.C.A., art. 104, à compter du 1^{er} avril 2004. Voir également la loi intitulée Uniform Exemptions Act, art. 8 (exemption privilégiée de 1 500 \$ pour les débiteurs qui ne sont pas propriétaires de maison).

⁵⁴ *In re Smith*, 640 F. 2d 888 (7th Cir. 1981) (signalant le problème de discrimination entre les propriétaires de maison et les non-propriétaires de maison).

- ⁵⁵ 11 U.S.C. s. 522(d)(5) et les sommes ajustées par 11 U.S.C.A., art. 104, à compter du 1^{er} avril 2004.
- ⁵⁶ *In Re Patterson* 825 F. 2d 1140 (C.A. 7 1987); Voir également *In re Harrison*, 13 B.R. 293 (Bkrcty. N.D. Ga. 1981).
- ⁵⁷ William Houston Brown et al., *Bankruptcy Exemptions Manual*, par. 5.06. Voir *In re McNutt* 87 B.R. 84 (9th Cir. BAP 1988); *In re Walkington* 42 B.R. 67 (Bkrcty. W.D. Mich. 1984).
- ⁵⁸ 31 Am. Jur. 2d Exemptions s. 31 (eC); William Houston Brown et al., *Bankruptcy Exemption Manual*, par. 5.06; *In re Smith*, 640 F. 2d 888 (7th Cir. 1981).
- ⁵⁹ *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, L.N.-B. 1993, c. P-7.1, al. 58(3)(d); *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-1996, ch.13, al. 59(3)(d); *Personal Property Security Act*, S.P.E.I. 1997, ch. 33, al. 58(3)(d).
- ⁶⁰ Projet de Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements civils, art. 163/206(2).
- ⁶¹ ALRI, *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1, (Edmonton, Alta. : ALRI, 1991), p. 263.
- ⁶² Voir p. ex. *Holtam v. Bright*, [1923] 3 W.W.R. 94 (B.R. Sask.) (piano); *Canadian National Railways v. Norwegian*, [1971] 17 D.L.R. (3d) 635 (C. terr. T. N.-O.) (réfrigérateur); *Re Torrie* (1993), 112 Sask. R. 215 (B.R.) (assiettes décoratives).
- ⁶³ Voir annexe 2 : Nourriture et combustibles pour renvoi à une loi ou à des numéros d'article précis ou à un règlement précis.
- ⁶⁴ Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon combinent tous l'exemption relative à la nourriture et l'exemption relative au combustible. Terre-Neuve-et-Labrador accorde une exemption distincte relativement au combustible : annexe 2.
- ⁶⁵ *Exemptions Act*, R.S.S. 1978, ch. E-14, par. 2(1), (3). Voir aussi *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17.1, al. 66c).
- ⁶⁶ *Loi sur l'exécution forcée*, L.R.O. 1990, ch. E.24, par. 2(2); *Judgment and Execution Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. J-2, al. 24b).
- ⁶⁷ MLRC, *Report on Enforcement of Judgments, Part III: Exemptions and Procedure under "The Executions Act"* (Winnipeg : MLRC, 1979), p. 12.
- ⁶⁸ Voir annexe 3 : Vêtements, pour renvoi à une loi ou à des numéros d'article précis ou à un règlement précis.
- ⁶⁹ Voir annexe 4 : Ameublement et appareils ménagers, pour renvoi à une loi ou à des numéros d'article précis ou à un règlement précis.
- ⁷⁰ Toutefois, les lois sur les sûretés mobilières de la N.-É., du N.-B. et de l'Î.-P.-É. prescrivent toutes une valeur maximale en matière d'ameublement. Voir annexe 4.
- ⁷¹ Voir *Ministre du Revenu national c. Bergeron* (1996), 119 F.T.R. 215.
- ⁷² L'article 66 de la *Saskatchewan Farm Security Act* prescrit une limite de 10 000 \$.
- ⁷³ Voir annexe 10 : Biens ayant une valeur sentimentale, pour renvoi à une loi ou à des numéros d'article précis ou à un règlement précis.
- ⁷⁴ *Belliard c. Québec* (1997) 146 F.T.R. 157 (C.A.F.).
- ⁷⁵ ALRI, *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1, (Edmonton, Alta. : ALRI, 1991), p. 278.

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

⁷⁶ MLRC, *Report on Enforcement of Judgments, Part III: Exemptions and Procedure under “The Executions Act”* (Winnipeg, Man. : MLRC, 1979), p. 10.

⁷⁷ Voir annexe 6 : Appareils médicaux et dentaires, pour renvoi à une loi ou à des numéros d’article précis ou à un règlement précis.

⁷⁸ La *Judgment and Execution Act* de l’Île-du-Prince-Édouard ne contient aucune disposition relative aux appareils médicaux. Cependant, la *Personal Property Security Act*, S.P.E.I. 1997, ch. 33, al. 58(3)c) interdit au créancier garanti de saisir un appareil médical.

⁷⁹ Le Nouveau-Brunswick, par exemple, exempte de saisie les appareils médicaux « raisonnablement nécessaires pour permettre au débiteur ou à tout membre de sa famille de travailler ou de se maintenir en bonne santé ». *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-9, al. 33(1)h). Voir aussi la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, L.N.-B. 1993, ch. P-7.1, al. 58(3)c); *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-1996, ch. 13, al. 59(3)c); *Personal Property Security Act*, S.P.E.I. 1997, ch. 33, al. 58(3)c).

⁸⁰ Voir annexe 6 : Appareils médicaux et dentaires.

⁸¹ [2003] 3 W.W.R. 372 (B.R. Sask.).

⁸² *Ibid.* par. 13.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ ALRI, *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1, (Edmonton, Alta. : ALRI, 1991), p. 275.

⁸⁵ Voir *Re Fields*, [2004] O.J. n° 1924 (C.A.) (QL), par. 15.

⁸⁶ Dans *Mecweld Maintenance Ltd. v MacNutt* (1997), 47 Alta. L.R. (3d) 266 (B.R.) le tribunal a conclu qu’un débiteur pouvait réclamer une exemption à l’égard d’un véhicule automobile d’une valeur fixe et d’un autre véhicule automobile lui servant à gagner sa vie.

⁸⁷ Dans certaines provinces, il existe un traitement différent à l’égard des véhicules automobiles selon que le créancier saisissant est un créancier avec droit de saisie ou un créancier garanti. Voir l’exposé dans ce rapport au par. [64].

⁸⁸ Comparer *Re Pearson* (1997), 203 A.R. 109 (C.B.R.); *Re Fields* [2004] O.J. n° 1924 (C.A.) (QL).

⁸⁹ ALRI, *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1 (Edmonton, Alta. : ALRI, 1991), p.276.

⁹⁰ *Re Pearson* (1997), 203 A.R. 109 (C.B.R.), par. 25.

⁹¹ La *Loi sur l’exécution forcée* a été modifiée par la *Loi visant à réduire les formalités administratives, 2000*, L.O. 2000, ch. 26, ann. A, art.8. Les modifications sont entrées en vigueur le 5 avril 2001.

⁹² [2004] O.J. n° 1924 (C.A.) (QL) confirmé en partie par (2002), 59 O.R. (3d) 611 (C.S.J.).

⁹³ *Ibid.*, par. 12.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 29.

⁹⁵ Voir annexe A.

⁹⁶ Voir p.ex. *Re McLeod* (1990), 85 Sask. R. 180 (B.R.).

⁹⁷ Au Québec, voir p.ex. *Belliard c. Québec* (1997) 146 F.T.R. 157 (C.A.F.).

⁹⁸ *Belliard c. Québec* (1997) 146 F.T.R. 157 (C.A.F.). Voir aussi *Pead's Ltd. v. Yeo* (1980), 31 N.B.R. (2d) 581 (B.R.); *McLachlan v Trans Canada Credit Corp.* (1992), 104 Sask. R. 28 (B.R.); *Stewart –Schnurr v. Royal Bank*, [1993] 2 W.W.R. 605 (B.R. Sask.); *Re Kurty* (1998), 173 Sask. R. 260 (B.R.); *Canadian Acceptance Corp. v Laviolette* (1981), 11 Sask. R. 121 (B.R.).

⁹⁹ Voir p.ex. *Burrows v Johnson*, [1928] 3 W.W.R. 337 (C.A. Sask.).

¹⁰⁰ *Exemptions Act*, R.S.A. 1922, ch. 95, al. 2e). Voir aussi *Exemptions Act 1919*, S.S. 1918-1919, ch. 24, par. 2(5).

¹⁰¹ *Judicature Act*, S.N.S. 1919, ch. 32, Schedule : Rules of the Supreme Court, Order XL-Execution, al. 40b).

¹⁰² Au sujet de la jurisprudence restrictive antérieure, voir C.R.B Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd éd. (Toronto : Carswell, 1995), p. 459-460. Au sujet de la méthode moderne, voir p.ex. *Re Kreutzweiser*, [1967] 2 O.R. 108 (C.A.); *Gleave (W.W.) Construction v Hampton*, [1986] 31 D.L.R. (4th) 478 (C.A. Sask.); *Impey v. Porcupine Credit Union Ltd.* (1993), 115 Sask. R. 73 (B.R.); *Petrisor v. Rae* (1997), 159 Sask. R. 56 (Q.B.); *Cook v. Avco Financial Services Canada Ltd.*, [1976] 6 W.W.R. 756 (C. Dist. Sask.); *Gray Beverage (Alta.) v. Wong* (1981), 29 A.R. 385; *Bank of Nova Scotia v. Jordison*, [1963] 40 D.L.R. (2d) 790 (C. Dist. Alta.).

¹⁰³ Voir p.ex. *Goldsmith v. Harris*, [1928] 3 D.L.R. 478 (C.A. Man.), par 8; *Glute v. Agricultural Credit Corp. of Saskatchewan*, [1994] 7 W.W.R. 212 (B.R. Sask.), par. 23.

¹⁰⁴ Voir annexe 7 : Outils nécessaires à l'exercice d'un métier (généralités).

¹⁰⁵ Voir méthode semblable à Terre-Neuve : annexe 7 : Outils nécessaires à l'exercice d'un métier (généralités) : NL.

¹⁰⁶ « Troisième rapport d'étape du groupe de travail de la section civile sur le projet sur l'exécution des jugements au civil » (Compte rendu de la réunion annuelle de la CHLC, 2003 Fredericton), p. 30.

¹⁰⁷ ILRR, *Exemptions From Execution and Wage Garnishment: Working Paper* (Edmonton, Alta. : ILRR, 1978), p. 34; voir CRDO, *Rapport sur le paiement des sommes accordées par jugement et sur les matières connexes*, partie 2 (Toronto, Ont. : Ministère du Procureur général, 1981), p. 85.

¹⁰⁸ Comptes rendus de la NCCUSL, *Uniform Exemptions Act*, (5 août 1975), p. 72.

¹⁰⁹ *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17.1. Le Manitoba, l'Alberta et Terre-Neuve exemptent aussi l'équipement agricole mais en des termes beaucoup moins précis. Voir annexe 8

¹¹⁰ Voir *Omista Credit Union Ltd. v. Phillips and LeBlance* (1983), 56 N.B.R. (2d) 415 (B.R.) exemptant deux chevaux, même s'ils n'avaient pas été revendiqués pour un usage particulier.

¹¹¹ *Zelenisky v. Isfield*, [1935] 2 W.W.R. 45 (C.A. Man.).

¹¹² ILRR, *Exemptions from Execution and Wage Garnishment* (1978), p. 24; MLRC, *Report on The Enforcement of Judgments : Part II: Exemptions under the Judgments Act* (1980), p. 2; C.R.B Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. (Toronto : Carswell, 1995), p. 453.

¹¹³ *Brimstone v. Smith* (1884), 1 Man. L.R. 302, p. 305; C.R.B Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. (Toronto : Carswell, 1995), p. 470. Ce précédent objectif a été largement dépassé. Voir *Dunwoody Ltd. v. Gertz* (1985), 56 C.B.R. (N.S.) 32 (B.R. Man.), p. 36.

¹¹⁴ (1910) 3 Sask. R. 232, p. 235. Voir aussi *Re Cherniak*, [1930] 3 D.L.R. 200 (C.S. Alta.), p. 201; *McDougall v McDougall* [1919] 2 W.R. 637, par. 9 (B.R. Sask.); *Eastern Townships Bank v. Drysdale* (1905) 2 W.L.R. 423 (N.W.T. Trial), par. 5.

¹¹⁵ Voir p. ex. *John Abell Engine & Machine Works Co. v. Scott* (1907) 6 W.L.R. 272, p. 274.

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

- ¹¹⁶ Chacune de ces provinces tient compte du débiteur qui vit dans une maison mobile.
- ¹¹⁷ *Civil Enforcement Act*, R.S.A. 2000, ch. C-15, al. 88f). Au sujet de l'exigence d'établir une preuve d'exercice de bonne foi de l'occupation de cultivateur, voir *Re Fuller* (2003), 45 C.B.R. (4th) 253 (B.R. Alta.); *Re Sonnenberg* (2002), 36 C.B.R. (4th) 275 (B.R. Alta.).
- ¹¹⁸ *Exemptions Act*, R.S.S. 1978, ch. E-14, par. 2(1)(11).
- ¹¹⁹ *Exemptions Act*, R.S.S. 1978, ch. E-14, par. 2(1)(10). La *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17.1, al. 66h) prévoit aussi des exemptions distinctes pour les cultivateurs. Cette loi protège la maison et les bâtiments occupés de bonne foi par le cultivateur au titre de résidence et le terrain sur lequel ils sont situés jusqu'à concurrence de 32 000 \$. La *Saskatchewan Farm Security Act* soustrait aussi à la saisie la propriété familiale du cultivateur. Voir al. 66k).
- ¹²⁰ MLRC, *Residential Exemptions from Judgment Executions* (Winnipeg, MLRC, 1995), p. 4.
- ¹²¹ *Bank of Montreal v. Maccala*, [1987] 2 W.W.R. 187 (B.R. Sask.), p. 191; *Royal Bank of Canada v. Gusaas*, [1991] 1 W.W.R. 498 (B.R. Sask.), p. 501; *Agricultural Credit Corp. of Saskatchewan v. Novak* [1995] 8 W.W.R. 385 (C.A. Sask.).
- ¹²² ALRI, *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1, (Edmonton, Alta. : ALRI, 1991), p. 280.
- ¹²³ C.R.B Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. (Toronto : Carswell, 1995), p. 474.
- ¹²⁴ ILRR, *Exemptions From Execution and Wage Garnishment: Working Paper* (Edmonton, Alta. : University of Alberta ILRR, 1978), p. 28. Voir p. ex. *Agricultural Credit Corp. of Saskatchewan v. Novak*, [1995] 8 W.W.R. 385 (C.A. Sask.).
- ¹²⁵ *Agricultural Credit Corp. of Saskatchewan v. Novak*, [1995] 8 W.W.R. 385 (C.A. Sask.), par. 44.
- ¹²⁶ *Re Davis*, [1991] 80 D.L.R. (4th) 123 (C.A. Alta.), p. 133.
- ¹²⁷ CRDO, *Rapport sur le paiement des sommes accordées par jugement et sur les matières connexes*, partie 3 (Toronto, Ont. : Ministère du Procureur général, 1981), p. 39 (recommandation : 2 000 \$).
- ¹²⁸ *Ibid.*, p. 35.
- ¹²⁹ Alberta Law Reform Institute, *Enforcement of Money Judgments*, vol. 1 (Edmonton, Alta. : Alberta Law Reform Institute, 1991), p. 268-269.
- ¹³⁰ Dans son rapport 1995, la Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé d'accorder au débiteur le droit à une exemption de 9 000 \$ sur la valeur nette de la résidence. MLRC, *Residential Exemptions from Judgment Executions* (Winnipeg, CMRD, 1995), p. 7.
- ¹³¹ Voir p. ex. *Hodder v. Avco Financial Services Ltd.* (1999), 186 Nfld. & P.E.I.R. 80 (C.S. T.-N.)
- ¹³² Roderick J. Wood, « Enforcement Remedies of Creditors » (1996) 34 Alta. L. Rev. 783, p. 815; C Walsh, *An Introduction to the New Brunswick Personal Property Security Act* (Fredericton : NB Geographic Information Corporation, 1995) p. 268-269.
- ¹³³ (1994) 20 O.R. (3d) 653 (Div. gén.). Voir aussi *Re Plantt* (1999) 13 C.B.R. (4th) 235.
- ¹³⁴ J. Ziegel, « Amendments to the Personal Property Security Act : Submission of the CBAO Personal Property Security Committee » (1999-2000) 12 B.F.L.R. 279. Le comité de l'ABCO sur la LSM a recommandé que la LSM de l'Ontario soit modifiée de manière à prendre en compte les exemptions et les créanciers garantis.

¹³⁵ Voir aussi Law Reform Commission of Saskatchewan, *Proposals for a New Personal Property Security Act* (1992), p. 82.

¹³⁶ *Rapport du GTIP* (2002), p. 28.

¹³⁷ *Judicature Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 240, al. 45(1)f); *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 13, al. 59(3)b); *Judgment and Execution Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. J-2, al. 24(a.1); *Personal Property Security Act*, S.P.E.I. 1997, ch. 33, al. 58(3)b). Il existe d'autres anomalies. La réglementation afférente à la PPSA de Terre-Neuve ne prescrit aucune limite. À l'ÎPÉ, un appareil médical est exempté uniquement en vertu de la PPSA mais il n'apparaît pas dans la *Judgment and Execution Act*. Voir la note 80 ci-haut.

¹³⁸ Voir p. ex. la *Loi sur les sûretés personnelles* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.10, al. 20b).

¹³⁹ Pour en savoir davantage à ce sujet, voir T. Telfer, « Unperfected Security Interests, Exempt Property and Bankruptcy : Reconciling the Claims | [2004] *Ann. Rev. Insol. L.* 5-28

¹⁴⁰ Voir LFI, al. 67(1)b). *Poulin c. Serge Morency et Associés Inc.*, [1999] 3 R.C.S. 351, par. 18.

¹⁴¹ *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375, par. 7.

¹⁴² La question de savoir si une exemption est un droit qui existe automatiquement ou un privilège qui doit être réclamé par le débiteur ou perdu fait depuis longtemps l'objet d'un débat dans la jurisprudence. Voir C.R.B Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. (Toronto : Carswell, 1995), p. 468-469.

¹⁴³ *A.C. Waring & Associates Inc. v. Direct Rental Centre (West) Ltd.* (2001), 205 D.L.R. (4th) 651 (C.A. Alta.).

¹⁴⁴ *Re Tunney* (2000), 18 C.B.R. (4th) 311 (C.S. C.-B.); *Re Major* (2001), 30 C.B.R. (4th) 219 (C.S. C.-B.).

¹⁴⁵ *VW Credit Canada Inc. v. Roberts* (2001), 197 D.L.R. (4th) 274 (C.A. N.-É.).

¹⁴⁶ [2004] O.J. n° 1924 (C.A.) (QL).

¹⁴⁷ Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau : Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (novembre 2003), p. 23.

¹⁴⁸ *Rapport du GTIP*, p. 25.

¹⁴⁹ *Industrial Acceptance Corp. Ltd. v. Lalonde*, [1952] 2 S.C.R. 109, p. 120; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, p. 457-458; *Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417

¹⁵⁰ J. Koffler, « The Bankruptcy Clause and Exemption Laws : A Reexamination of the Doctrine of Geographic Uniformity » (1983) 58 N.Y.U.L. Rev. 22, p. 31.

¹⁵¹ *Ibid.* p. 31; *Banque Royale du Canada c. Nord-Américaine, cie d'assurance-vie*, [1996] 1 R.C.S. 325.

¹⁵² [1994] 2 R.C.S. 765, p. 792.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 58.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 55-56.

¹⁵⁵ G. Marcus Cole, « The Federalist Cost of Bankruptcy Exemption Reform » (2000) 74 Am. Bankr. L.J. 227, p. 240.

¹⁵⁶ William T. Vukowich, « Debtors' Exemption Rights » (1973) 62 Geo. L.J. 779, p. 878.

**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE SUR LE DROIT RELATIF AUX EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS**

¹⁵⁷ Jacob S. Ziegel, « The Philosophy and Design of Contemporary Consumer Bankruptcy Systems : A Canada-United States Comparison » (1999) 37 Osgoode Hall L.J. 205, p. 219.

¹⁵⁸ Voir William J. Woodward, Jr., « Exemptions, Opting Out, and Bankruptcy Reform » (1982) 43 Ohio St. L.J. 335, p. 362; voir Proceedings of NCCUSL, Uniform Exemptions Act, (5 août 1975), p. 5-6.

¹⁵⁹ R.C.C. Cuming, « Bill C-60 (Bankruptcy Act, 1975) A Nineteenth Century Approach to Non-Business Bankruptcy » (1976) 1 C.B.L.J. 459, p. 462.

¹⁶⁰ U.S., National Bankruptcy Review Commission, *Bankruptcy : The Next Twenty Years, Final Report* (1997), p. 133.